
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(120^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 18 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. Nomination à une commission d'enquête (p. 7773).

2. Lutte contre le terrorisme et atteintes à la sûreté de l'Etat. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7773).

M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Exception d'irrecevabilité de M. Lajoinie : MM. Daniel Le Meur, Albert Mamy, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Question préalable de M. Joxe : MM. Gilbert Bonnemaison, Henri Cuq, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon, président de la commission des lois. - Rejet par scrutin.

Discussion générale :

MM. Georges-Paul Wagner,
Jean-Louis Debré,
Francis Delattre,
Yvon Briant.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Michel Sapin.

Suspension et reprise de la séance (p. 7788)

Article 1^{er} (p. 7788)

Amendement de suppression n° 5 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le président de la commission, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7790)

Amendement de suppression n° 6 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 7790)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission, Yvon Briant. - Rejet.

Amendement n° 8 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 9 de M. Sapin : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 10 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 12 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux, Roger Holeindre. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Sapin : MM. Gilbert Bonnemaison, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Les amendements n° 15 et 16 de M. Sapin n'ont plus d'objet.

Titre (p. 7795)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

Rappel au règlement (p. 7795)

MM. Louis Mexandeau, le président.

M. Gilbert Bonnemaison.

Suspension et reprise de la séance (p. 7796)

3. Rappel au règlement (p. 7796).

MM. Bruno Gollnisch, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

4. Magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales. - Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 7796).

M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Bruno Gollnisch.

M. le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 7797)

5. Ordre du jour (p. 7797).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures aux vingt et un sièges de la commission d'enquête relative aux événements de novembre et décembre 1986, dont la création a été décidée le 17 décembre 1986, ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

La nomination a pris effet dès cette publication.

Je rappelle que la commission tiendra sa première réunion cet après-midi à dix-sept heures trente.

2

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État (n°s 569, 572).

La parole est à M. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, un événement, circonstanciel mais grave, nous conduit à nous interroger sur le texte d'une loi que nous avons votée il y a moins de cinq mois.

Il y a moins de cinq mois, nous avons entendu des déclarations décisives. Qu'on me permette de citer au hasard le compte rendu officiel de nos débats.

M. Michel Sapin a bien voulu nous dire qu'il était contre la suppression des jurys populaires dans les affaires de terrorisme et, interpellant le garde des sceaux, il indiquait qu'invoquer des risques et menaces de nature à empêcher la constitution de jurys populaires n'était pas sérieux.

M. Philippe Marchand déclarait à l'Assemblée que l'opposition tenait beaucoup aux jurys par tradition démocratique et aussi par souci d'efficacité.

Il ajoutait : « On objecte souvent que les jurés populaires risquent d'être agressés par des correspondances désagréables, ou menacés par des appels téléphoniques. Mais de telles menaces peuvent aussi s'exercer lors du jugement d'affaires de droit commun. Or l'expérience montre qu'elles sont extrêmement rares. Qu'on le veuille ou non, le droit de juger

est pour le citoyen un droit suprême. Dans nos provinces, lorsque des citoyens reçoivent la convocation les invitant à faire partie d'un jury d'assises, ils ne cherchent pas à se dérober. Ils veulent au contraire accomplir leur devoir. Faisons leur donc confiance ! Ils sont fiers de recevoir une convocation pour siéger dans un jury d'assises et ils accomplissent fort bien leur devoir. »

Ce à quoi votre rapporteur a répondu notamment, et je me cite : « Je comprends très bien ce que vous avez voulu dire, monsieur Marchand, encore que vous ne puissiez sonder les reins et les cœurs. Pas plus que moi, vous ne savez quelles menaces peuvent peser sur les membres d'un jury. Ils n'en font pas état, mais ils invoquent différents prétextes, notamment l'absence ou la maladie. Nul ne peut donc affirmer qu'il ne se passe rien même si rien ne se voit ! »

Je ne me livre pas à ces rappels pour développer une ironie facile à propos des heureux sentiments imprudemment cultivés par nos collègues. J'y adhère même subjectivement. Mais le droit positif a d'autres exigences. Il doit éviter que l'institution judiciaire ne soit conduite dans une impasse, c'est-à-dire à l'impossibilité de juger.

C'est donc afin de prévenir tout risque d'intimidation sur les jurés que la loi du 9 septembre 1986 a prévu qu'en matière de terrorisme les accusés majeurs sont déférés à la cour d'assises sans jury populaire telle qu'elle a été instituée pendant la précédente législature par la loi du 21 juillet 1982.

Le nouvel article 706-25 du code de procédure pénale, inséré par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, dispose : « Pour le jugement des accusés majeurs, la cour d'assises est composée conformément aux dispositions de l'article 698-6. » La cour habilitée au jugement des crimes terroristes est en conséquence la cour compétente en matière militaire et d'espionnage, créée par la précédente législature et composée de sept magistrats professionnels.

Cette réforme tend à éviter de donner prise aux pressions d'une organisation sur les personnes chargées du jugement du terroriste. Or ces pressions peuvent être parfois particulièrement sensibles sur les jurés des cours d'assises qui ne disposent pratiquement que de faibles protections légales et matérielles. Il convient, en effet, de rappeler qu'aux termes de la loi l'identité des jurés tirés au sort est communiquée aux accusés avant la composition effective du jury.

Dans ces conditions, devient délicate la constitution de jurys, en raison des difficultés à réunir les vingt-trois jurés nécessaires au tirage au sort. Ces mêmes pressions peuvent s'exercer également sur les jurys, une fois ceux-ci constitués.

L'actualité la plus récente montre la réalité de ces difficultés.

Le procès de Régis Schleicher et des frères Claude et Nicolas Halfen, membres d'Action directe, impliqués dans la fusillade de l'avenue Trudaine a, en effet, dû être renvoyé à une date ultérieure.

Même si les jurés pouvaient, de par la qualité que leur conférerait leur désignation par le sort, être portés à ignorer les menaces, leur entourage familial ne se trouvait pas forcément dans les mêmes dispositions. On imagine fort bien qu'une épouse ou un mari, un père ou une mère puisse tenir pour inutile ou dérisoire le courage d'un proche et le persuader d'y renoncer.

Cette carence démontre à l'évidence que seule une formation spécialisée peut réunir les vertus et le professionnalisme nécessaires pour conduire les procès de terroristes.

Or la loi du 9 septembre 1986 précise en son article 10 qu'elle ne sera applicable qu'aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

A l'évidence, la défection des jurés du procès d'Action directe - qui laisse présager d'autres défections dans des procès du même type - impose une modification de cet

article. Il convient de prévoir, en conséquence, que, par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'article 706-25 du code de procédure pénale est d'application immédiate. Pour les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée, il va de soi qu'elles ne sauraient être remises en cause.

Mesdames, messieurs, la situation où nous nous trouvons provient de deux hésitations majeures du Gouvernement. La première est explicable, sinon légitime ; la deuxième ne l'est pas.

M. François Porteu de la Morandière. Très bien !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La première : en juin 1986, le Gouvernement a cherché à exclure de son texte tout ce qui, de près ou de loin, pourrait rappeler la cour de sûreté de l'Etat. La majorité de l'Assemblée nationale s'en est rendu compte. Il apparaissait en effet que, si le Gouvernement souhaitait la centralisation des poursuites, il n'osait aller jusqu'à la centralisation des jugements au sein d'une juridiction unique et spécialisée.

J'ai bien tenté alors, à l'aide d'amendements parfois acrobatiques, de rendre pratiquement impossible le jugement d'une affaire terroriste par les assises de la Lozère, de la Creuse ou d'ailleurs, afin d'obtenir en fait une centralisation que le Gouvernement refusait de proposer en droit.

Le Gouvernement a pu faire supprimer ces amendements au Sénat, qui ne nous a pas très bien compris. La Chancellerie craignait, en effet, monsieur le garde des sceaux, une éventuelle censure du Conseil constitutionnel. Ce faisant, elle se soumettait ainsi à une position présupposée des neuf sages avant même qu'elle ne soit exprimée.

J'ai dit en d'autres occasions ce que je pensais de cette attitude lorsqu'elle devenait celle du législateur. Nous faisons la loi. Nous n'avons pas à mettre au cœur du débat ce qu'a pu dire le Conseil d'Etat ou ce que pourrait faire le Conseil constitutionnel. Ce n'est d'ailleurs pas l'intervention normale et même exemplaire de ces deux institutions qui fausse l'élaboration de la loi, mais certainement la manière dont le Parlement en est pénétré, que ce soit en commission ou en séance publique.

Pris dans cet étau de l'exprimé ou du possible, la loi risque de devenir au Parlement une œuvre résiduelle qui consisterait, à partir des seules intentions du Gouvernement, à garnir acrobatiquement le vide subsistant entre une dialectique du droit positif et une systématique constitutionnelle.

Si nous avions, dès le mois de juin, été mieux pénétrés de ces principes, il est probable que l'impasse juridique d'aujourd'hui n'existerait pas.

La deuxième hésitation du Gouvernement est moins explicable. Elle concerne l'application dans le temps des lois de procédure.

Vous indiquez, monsieur le garde des sceaux, dans votre exposé des motifs, que cette disposition de procédure pénale aurait pu, conformément aux principes généraux du droit, entrer en vigueur immédiatement et s'appliquer aux affaires de terrorisme en cours.

Toutefois, ajoutez-vous - vous avez d'ailleurs modifié un peu vos propos - le législateur a estimé préférable de réserver l'application de l'ensemble du dispositif antiterroriste - qu'il s'agisse des dispositions de droit pénal ou des dispositions de procédure pénale - aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Et, hier encore, j'ai entendu le ministre de l'intérieur déclarer ici-même que, malgré les pressions du garde des sceaux, le Parlement a cru devoir... etc. Non, ce n'est pas le Parlement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Pourrais-je indiquer que si le législateur prend la responsabilité de ce qu'il a voté, le Gouvernement n'avait, lui-même, rien proposé d'autre dans son texte de juin 1986 ? Il nous a même alors donné nettement le sentiment, par un amendement, qu'il souhaitait s'en tenir là.

La commission des lois n'avait d'ailleurs pas proposé, comme cela se fait généralement, de dispositions particulières sur l'entrée en vigueur, estimant que l'application des principes traditionnels entraînerait l'entrée en vigueur immédiate des dispositions de procédure. C'est un amendement du Gouvernement qui a limité l'application de la loi aux faits postérieurs à celle-ci.

Or, mesdames et messieurs, si les positions doctrinales sont dans ce domaine nuancées, les exemples d'application immédiates des lois nouvelles aux procédures en cours sont abondantes depuis un siècle.

Ainsi, les lois du 8 décembre 1897 - ce n'est pas d'hier - du 25 mars 1935, de nombreux décrets-lois - et l'on comprend d'ailleurs pourquoi ceux-ci devaient être d'application immédiate - du 18 novembre 1939, la loi du 7 février 1944, qui modifie les règles de l'instruction, les lois du 22 juillet 1912, l'ordonnance du 2 février 1945, relatives aux juridictions pour mineurs, l'ordonnance du 28 novembre 1944 instituant les cours de justice et, enfin, la loi du 4 août 1981 supprimant la cour de sûreté de l'Etat, sont tous des textes qui ont été d'application immédiate.

Il est bien évident que la cour de sûreté de l'Etat n'a pas été conservée pour juger les affaires en cours, alors que bien des prévenus l'auraient peut-être estimée préférable aux cours d'assises.

On sait que certains auteurs, qui ne sont pas toujours suivis par la jurisprudence et par la loi, n'admettent l'application immédiate des lois de procédure que dans le cas où la nouvelle situation créée serait plus douce aux prévenus, et cela par référence - d'ailleurs contestable - au régime des peines. Qui dira laquelle des juridictions, celle avec jury ou celle sans jury, est la plus douce ? Personne !

Rien ne s'opposait donc à ce que la loi du 9 septembre prévoie que l'article 706-25 du code de procédure pénale soit applicable immédiatement.

Le projet de réforme du code pénal déposé, monsieur le garde des sceaux, par votre prédécesseur, Robert Badinter, reprenait d'ailleurs le principe de l'application immédiate des lois de procédure, et notamment de celles relatives à la compétence. Rétablir l'article 10 comme il devrait l'être serait facile. C'est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi de nos collègues Jean-Louis Debré et Henri Cuq, que le rapporteur a joint, pour l'analyse, au projet de loi du Gouvernement.

L'adoption d'une telle proposition de loi n'a qu'un inconvénient : elle ne règle pas l'impasse judiciaire créée par le procès interrompu de Régis Schleicher et des frères Halfen. Elle ne semble pas non plus régler les affaires pour lesquelles un arrêt de renvoi devant les assises aurait été rendu par une chambre d'accusation, et il y en a peut-être.

Le texte du Gouvernement a le mérite de régler une situation. Il est même fait pour cela, mais c'est aussi là qu'est son inconvénient, et nous en avons parlé en commission.

On nous demande à l'évidence, dans l'article 2 du projet, de faire la loi pour un ou deux cas particuliers.

M. Michel Sapl. Eh Oui !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas illégitime, mais, au premier abord, disons que ce n'est guère convenable et nous serons critiqués.

M. Michel Sapl. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pouvons-nous faire autrement ? Votre rapporteur se l'est demandé devant la commission des lois.

Il faut partir, devant une situation de ce genre, d'une solution idéale, par conséquent maximaliste. La solution idéale, à laquelle la doctrine adhérerait immédiatement et qui ne comporterait pas une ombre d'inconstitutionnalité, consisterait à dire : « Lorsque le jury d'une cour d'assises - quel qu'il soit, d'ailleurs, de quelque cour d'assises qu'il s'agisse, qu'elle juge en matière terroriste ou non - ne peut se constituer du fait de la défaillance successive des jurés, la cour continue de siéger et délibère sans le jury. »

Vous allez me dire, monsieur le garde des sceaux, qu'un tel texte peut provoquer des défaillances supplémentaires et qu'il peut apparaître comme incitatif à la désertion d'un jury qui sait alors qu'il sera remplacé.

C'est ce qui m'a retenu de présenter cette disposition à la commission. Mais rien ne vous empêche - encore que je ne me fasse guère d'illusions sur ce point - de nous la proposer vous-même. Nous serions alors certains de votre conviction.

D'autres propositions, moins maximalistes, ont été faites, mes chers collègues, à votre rapporteur. Ces propositions sont articulées non plus autour de la chambre d'accusation, comme c'est le cas avec le texte du Gouvernement, mais autour de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Je ne m'entendrai pas sur ces propositions. Peut-être en sera-t-il question au cours des débats. Toujours est-il qu'elles présentent à l'analyse les mêmes inconvénients que le texte du Gouvernement.

Le texte proposé par le garde des sceaux est acceptable, car il n'applique que les principes qui auraient été mis en œuvre si le Gouvernement n'avait lui-même, lors de la discussion de juin, proposé à l'Assemblée un article 10 limitant l'application de la loi aux faits qui lui seraient postérieurs.

Par ailleurs, ainsi que j'ai été obligé de le rappeler ce matin en commission à la suite de certaines digressions, la loi du 9 septembre ne crée pas une incrimination spécifique, mais prend en compte seulement le caractère terroriste de certaines infractions de droit commun.

Le législateur se trouvait devant un choix : soit suivre le Gouvernement et retenir le système articulé autour de la chambre d'accusation, soit tenter, à propos d'événements circonstanciels, de régler tous les problèmes de défaillance des jurés, notamment ceux qui peuvent se poser dans les affaires de grand banditisme. Je me suis refusé à toute ouverture en ce dernier sens. En effet, si nous engagions dans cette voie, nous poserions, au moins implicitement - j'appelle l'attention de l'opposition sur ce point - le problème de l'existence même du jury populaire. Ce n'en est ni le moment ni l'occasion. La démonstration n'est pas faite, d'ailleurs, ni le Parlement convaincu, de la nécessité de ce débat.

C'est pourquoi j'ai demandé à la commission de rejeter tous les amendements qui lui ont été présentés, notamment sur la composition et la structure des jurys - M. Bonne-maison me comprendra. En touchant à ces domaines, nous nous engagerions dans un débat dont nous ne sortirions pas. Le texte qui nous est soumis n'est pas fait pour cela et je pense que le meilleur service à vous rendre, monsieur Bonne-maison, est de repousser vos amendements - dont je ne conteste pas le fond - qui visent à refondre la structure des jurys d'assises. Ce n'est pas le moment, et ce serait dangereux. C'est précisément parce que je crois aux jurys d'assises populaires que je n'ai pas voulu y toucher à cette occasion.

Il nous reste, après avoir fait le tour de toutes les hypothèses, le texte du Gouvernement. Il n'y en a pas d'autre. Il n'est pas glorieux. Il n'est pas délicieux, comme on dit à propos du mariage, mais je crois que c'est celui-là qu'il faut épouser. (*Sourires.*)

L'article 2 est très simple, malgré son apparente complexité. Le premier alinéa pose le principe de l'application immédiate de l'article 706-25, c'est-à-dire de la cour d'assises sans jury, aux procédures en cours. Il recouvre assez bien l'ensemble de la proposition de MM. Jean-Louis Debré et Cuq, qui doit se trouver ainsi satisfaite.

M. Jean-Louis Debré. Tout à fait.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Pour le reste, le Gouvernement choisit un dispositif qui s'articule autour de la chambre d'accusation. On pouvait en concevoir un autre. Il aurait eu les mêmes inconvénients.

Le Gouvernement propose, dans l'article 1^{er}, que, désormais, la chambre d'accusation constate le caractère terroriste des faits au sens de l'article 706-16 du code de procédure pénale avant de renvoyer devant la cour d'assises sans jury.

C'est d'ailleurs cette disposition générale qui permet au Gouvernement de régler les situations transitoires, dont l'une est sans issue, qui ont motivé le projet de loi.

En effet, si le principe de l'application immédiate affirmé par l'article 2, 1^{er} alinéa, ne soulève aucune difficulté lorsque l'information ouverte pour crime terroriste est en cours, le problème reste entier lorsqu'un arrêt définitif de la chambre d'accusation a renvoyé un terroriste devant une cour d'assises avec jury. Il en existe.

Le Gouvernement vous propose de régler cette délicate situation dans les alinéas 2 et suivants de l'article 2 du projet : il appartiendra à la chambre d'accusation, que les débats n'aient pas encore commencé - c'est le cas, normal -, aient été renvoyés ou soient en cours, de décider le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises sans jury lorsque les conditions prévues par l'article 706-16 seront réunies. Je pense que c'est la sagesse.

En commission, ce matin, le texte a été taxé d'inconstitutionnalité. Une exception d'irrecevabilité a été soutenue par M. Jean-Pierre Michel.

M. Michel Sapin. Brillamment !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mes arguments l'ont, semble-t-il, convaincu, et il a décidé de ne pas poursuivre. D'autres se sont substitués à lui, pour d'autres raisons. Il leur sera répondu, mais je dis tout de suite que leur argumentation ne tient pas !

M. Michel Sapin. La question se pose !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Les auteurs de la première exception, qui n'étaient pas pourtant *a priori* sans arguments, ont décidé d'y renoncer. Cela mérite d'être souligné, et je salue l'une des rares fois où, depuis le 16 mars, on ne déposera pas la rituelle, la liturgique exception d'irrecevabilité, sinon pour des raisons purement politiques.

M. Georges La Baill. Cela existait avant le 16 mars, monsieur Limouzy !

M. Michel Sapin. En quelques mois, vous avez oublié !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il n'est pas tolérable, monsieur Sapin, que l'institution judiciaire soit maintenue dans l'impossibilité de juger. Or une affaire récente et quelques-unes qui s'annoncent éclairent avec évidence cette situation.

M. Georges La Baill. C'est l'appel au courage et au civisme de la population !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Le devoir du législateur est de mettre la justice en état de juger.

Certes, je vous le concède, mes chers collègues, les raisons qui conduisent le Gouvernement à vous demander d'approuver ce texte sont largement circonstanciées et peuvent à ce titre prêter lieu à critique. Mais ne pas l'approuver serait le vice suprême. Car ne pas permettre que la justice soit rendue, cela porte un nom que j'hésite à prononcer ici, mais vous m'avez tous compris ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'analyse de M. le rapporteur est si complète qu'elle me permettra d'intervenir brièvement. Je me dois cependant, compte tenu de certaines de ses remarques, de préciser quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer le présent texte et, du même coup, de justifier le dispositif qui a été retenu.

Je rappelle qu'au début de l'été le Parlement a voté quatre lois destinées à améliorer la protection et la sécurité des Français. L'un de ces textes concernait le terrorisme.

Parmi les mesures adoptées, figurait une disposition, d'ailleurs longuement débattue, prévoyant que, dans les cours d'assises appelées à juger des affaires de terrorisme, les juges populaires seraient remplacés par des magistrats professionnels. J'avais souligné la raison à l'époque : la menace de pressions sur les jurés. Cela s'était déjà produit, rarement, certes, mais on ne pouvait en faire abstraction. Ce que nous avons vécu depuis a, hélas ! montré le bien-fondé de nos craintes !

Cette disposition a été reconnue conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, et la loi a été promulguée le 9 septembre 1986.

A la fin de la discussion en première lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait proposé par voie d'amendement un article 10 aux termes duquel la loi s'appliquerait aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur.

Pourquoi, à l'époque, ne pas avoir rendu applicables aux affaires en cours les dispositions qui relevaient de la procédure pénale, conformément au principe bien établi de l'application immédiate des lois de procédure, de compétence et d'organisation judiciaire ?

Il y a à cela plusieurs raisons.

A l'issue de la discussion, il est apparu que des complications pouvaient résulter de l'application de la loi, dans la mesure où elle contient d'autres dispositions qui ne pouvaient en aucun cas s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur. Il s'agit, notamment, de la peine d'interdiction de séjour à laquelle, désormais, les auteurs d'actes de terrorisme seront obligatoirement condamnés.

Or, je l'avais souligné à l'époque, le dispositif anti-terroriste mis en place par la loi du 9 septembre 1986 constitue, conformément d'ailleurs à l'idée que nous nous en faisons, un ensemble homogène.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que l'adoption de régimes différents d'entrée en vigueur suivant la nature des dispositions de la loi pouvait être une source de confusion juridique.

Par ailleurs, il a voulu éviter que l'introduction immédiate de nouvelles règles de procédure ait pour effet de retarder inutilement la clôture de procédures d'instruction sur le point d'être achevées, car il faut, cas par cas, apprécier le caractère terroriste ou non des affaires concernées. Cela implique des actes de procédure. C'est seulement quand ces actes ont été accomplis que l'application de la loi du 9 septembre, pour ce qui concerne les modalités de jugement, est possible.

Le Gouvernement avait souhaité qu'une réforme destinée à simplifier et à faciliter la répression du terrorisme n'ait pas pour premier résultat de retarder les affaires en cours.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement avait considéré qu'il valait mieux rendre, d'une manière uniforme, la loi applicable aux faits commis après son entrée en vigueur.

Depuis, le procès de trois membres d'Action directe devant la cour d'assises de Paris, interrompu à la suite de la défaillance des jurés, a créé une situation nouvelle. L'hypothèse évoquée lors des débats de cet été concernant les menaces ou les pressions dont les jurés pourraient faire l'objet est, hélas, bien présente aujourd'hui. Nous ne pouvons que le déplorer, mais nous sommes bien obligés d'en tenir compte.

Par conséquent, nous nous trouvons devant une situation où l'exercice de la justice est en fait bloqué. C'est le cas de déni de justice que M. le rapporteur - sans le nommer - évoquait il y a un instant, et tout laisse prévoir ce qui pourrait arriver dans les prochains mois lorsque viendront aux assises d'autres procès concernant des faits antérieurs à la promulgation de la loi et dont on connaît l'importance. Je pense notamment au procès d'Abdallah.

Neus nous devons donc de réagir, mesdames, messieurs, et de signifier aux terroristes - qui, dans cette Assemblée, pourrait penser le contraire ? - que la justice ne se laissera pas intimider.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande d'adopter le projet qui vous est proposé et qui tend à permettre que comparaissent devant des cours d'assises uniquement composées de magistrats professionnels les individus accusés d'actes terroristes, et cela, quelle que soit la date des faits incriminés.

J'en arrive aux modalités d'application.

Ce projet comporte des dispositions transitoires dans le cas particulier où un arrêt de mise en accusation serait devenu définitif au moment où la loi entrera en vigueur.

Ces dispositions ont pour objet de faciliter, dans le respect des droits de la défense, la mise en œuvre du principe de l'application immédiate des lois de procédure, de compétence et d'organisation judiciaire.

La chambre d'accusation aura pour rôle de compléter l'arrêt de mise en accusation en examinant si les faits tombent ou non sous le coup de la loi du 9 septembre 1986.

Les droits de la défense seront pleinement sauvegardés, puisque la procédure devant la chambre d'accusation est contradictoire. Par ailleurs, son arrêt complémentaire pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions habituelles.

Bien entendu, la constatation par la chambre d'accusation du caractère terroriste des faits ne pourra en aucun cas aggraver la situation des personnes poursuivies.

En particulier, les dispositions sur la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour ne leur seront pas applicables. S'agissant d'une peine, elle ne peut, par définition, être appliquée qu'aux faits survenant après le vote de la loi.

Il semble en revanche que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce permettra l'application des dispositions de la loi du 9 septembre 1986 relatives à l'incitation au repentir, lorsque les conditions en seront réunies.

En volant ce texte, vous serez en harmonie, mesdames, messieurs, avec les déclarations, j'allais dire les proclamations, venant de tous les bancs, et selon lesquelles il ne faut pas céder devant le terrorisme.

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est un fait !

M. la garde des sceaux. En joignant l'action à la parole, vous montrerez que vous êtes cohérents avec vous-mêmes. J'espère, par conséquent, compte tenu de l'unanimité des déclarations sur ce sujet, l'unanimité du vote. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, prenant prétexte du renvoi du procès de Régis Schleicher et des frères Halfen, le Gouvernement veut aggraver encore la loi de juillet 1986, prétendument relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Cette loi, en centralisant les poursuites, en accordant à la cour d'assises de Paris, amputée de son jury populaire, l'exclusivité pour connaître des crimes terroristes ou touchant à la sûreté de l'Etat ainsi que les infractions militaires ou d'espionnage, reconstituait l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat.

Cela ne suffit pas au Gouvernement, il en réclame désormais une application rétroactive !

Pour des raisons de principe, politiques et juridiques, nous avons combattu la Cour de sûreté de l'Etat, nous avons refusé son succédané comme contraire à nos traditions pénales et attentatoire au droit de la défense.

M. Claude Labbé. Ben voyons !

M. Jean-Louis Dabré. Ils ne votent que les lois d'amnistie !

M. Daniel Le Meur. Pour les mêmes raisons de principe, nous nous opposons à la rétroactivité réclamée par le Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Eh bien, voilà !

M. Daniel Le Meur. Comme chacun ici, nous déplorons que la défection de cinq jurés n'ait pas permis à la cour d'assises de fonctionner et de juger des hommes dont nous condamnons absolument les motivations et les actes criminels. *(Exclamations sur quelques bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Eric Raoult. Vous les soutenez !

M. Daniel Le Meur. Mais nous ne croyons pas que l'Etat, la justice et la police françaises soient incapables de protéger les citoyens contre les menaces d'un groupuscule,...

M. Claude Labbé. Que vous soutenez !

M. Daniel Le Meur. ... dont il est faux de prétendre qu'il terrorise la France.

M. Claude Labbé. Qu'est-ce que cela veut dire !

M. Daniel Le Meur. Comme le soulignait maître Signaut-Cornevaux, l'un des avocats des victimes, pourquoi avoir grandi exagérément les menaces proférées à l'encontre des jurés au lieu de « les minimiser et de montrer le ridicule des menaces proférées par l'un des accusés » ? *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Bruno Gollnisch. C'est un ridicule qui tue !

M. Daniel Le Meur. Pourquoi tenter de faire croire que les quelques dizaines de membres actifs que compte Action directe avaient la capacité de menacer l'ensemble de la société ?

Quels réseaux de complicité leur prêter pour les croire en mesure de découvrir l'adresse et d'assassiner tous les jurés de France ?

M. Jean Brocard. Je lui souhaite une bombe dans sa voiture !

M. Daniel Le Meur. La police n'a-t-elle donc pas de renseignements sur ce groupuscule ? N'a-t-elle pas récemment encore démantelé certains de ses réseaux et montré ainsi son efficacité ?

Pour quelles raisons la cour d'assises de Paris ne disposait-elle pas de plus de vingt-trois jurés, chiffre légal minimum pour constituer le jury ? Pourquoi son président n'a-t-il pu tirer au sort plus de quatre jurés supplémentaires alors même que le code de procédure pénale n'en limite pas le nombre ?

M. Claude Labbé. C'est une exception d'irrecevabilité, ça ?

M. Daniel Le Meur. La justice est-elle à ce point inconséquente qu'elle n'ait pas prévu que les accusés puissent proférer des menaces à l'encontre de certains citoyens ?

Il vous faut vous expliquer sur ce point, monsieur le garde des sceaux.

Comment se fait-il que le nombre insuffisant de jurés tirés au sort et la publicité faite aux terroristes aient conféré un effet maximum à leurs menaces ?

Comment se fait-il que vous ayez laissé démissionner la justice face à quelques individus ?

Le lâche attentat dont fut victime un employé de la mairie de Provins ne nous apparaît pas comme une réponse suffisante. Nous n'acceptons pas la dramatisation outrancière à laquelle se livre le Gouvernement à tout propos et hors de propos. J'ai à l'esprit les cris d'alarme lancés par le ministre de l'intérieur, lors du congrès du R.P.R., sur le thème : la République est mise en danger par l'action des étudiants et des lycéens.

Ces excès ôtent de la crédibilité au tableau que le Gouvernement dresse de la réalité du terrorisme en France. Ils ne sauraient justifier le recours à une juridiction d'exception pour ce qui demeure des crimes de droit commun et doit être combattu comme tel.

J'ajoute qu'il y a quelque impudence à célébrer hier le courage des Français face aux attentats de septembre dernier et à nier aujourd'hui leur sens civique. En effet, ce projet de loi insulte le courage des Français face aux terroristes.

M. Jean-Louis Debré. C'est vous qui les insultez !

M. Claude Labbé. Les propos de M. Le Meur sont indélicats !

M. Daniel Le Meur. Cette insulte, nous la récusons absolument. Les Français font face au terrorisme et ne s'y résignent pas. Comme eux, nous condamnons le terrorisme et nous voulons le combattre.

M. Eric Raoult. Avec des faucilles et des marteaux !

M. Daniel Le Meur. Mais, nous entendons que cette lutte se mène au grand jour, avec les armes de la démocratie et non selon des règles, des procédures, des juridictions d'exception.

Faites confiance à la population, informez-la de la réalité du terrorisme, de sa faible implantation dans le pays, associez véritablement les Français à la lutte contre le terrorisme et vous verrez que des jurys peuvent être constitués.

Notre condamnation du terrorisme ne nous conduit pas à accepter l'utilisation sécuritaire à des fins de politique intérieure qu'en fait le Gouvernement depuis son installation au pouvoir.

M. Eric Raoult. C'est nul !

M. Daniel Le Meur. Vous prenez prétexte du terrorisme pour renforcer le contrôle policier de la population et justifier la mise sur pied d'une justice d'exception et expéditive. Loin de terroriser les terroristes, le Gouvernement cherche à effrayer la population.

Nous refusons, quant à nous, de poser le grave problème du terrorisme en ces termes.

Notre exception d'irrecevabilité se fonde sur l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 qui fait partie intégrante du préambule de la Constitution. Selon cet article : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est la loi pénale, vous êtes hors du sujet !

M. Daniel Le Meur. Ce qui est vrai pour une disposition pénale l'est aussi pour les mesures de procédure pénale.

M. Claude Labbé. C'est faux !

M. Daniel Le Meur. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Albert Mamy, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Albert Mamy. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la motion d'irrecevabilité déposée par le groupe communiste me paraît tout à fait surréaliste.

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. Albert Mamy. En effet, je comprends mal que l'on puisse, sur ce problème, déposer une telle motion de procédure. Je le comprends mal tant pour des raisons d'opportunité et de morale politique que pour des raisons strictement juridiques. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

J'aborderai d'abord les raisons d'opportunité et de morale politique.

Juger les terroristes est une question essentielle pour notre démocratie. C'est même une question de vie ou de mort pour elle.

Or le procès des terroristes Schleicher et Halfen, membres d'Action directe, impliqués dans la fusillade de l'avenue Trudaine, a été renvoyé parce que les jurés populaires, tirés au sort, n'ont pas voulu siéger en raison des pressions subies. Ce fait, d'une importance gravissime, bloque totalement le système judiciaire.

La loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme avait pourtant prévu la parade. Elle constituait, pour pallier la carence, toujours possible, des jurés populaires, une cour composée de sept magistrats professionnels. Elle reprenait ainsi le principe de la cour d'assises compétente en matière militaire et d'espionnage créée par la précédente législature. Je veux parler, bien sûr, de la loi du 21 juillet 1982 de M. Badinter.

Les socialistes avaient déjà, à l'époque, crié au scandale devant cette cour d'assises sans jurés. Mais ce qui était admissible de la part de M. Badinter ne l'est plus de la part de M. Chalandon : curieuse conception du droit, messieurs les socialistes !

Malheureusement, la loi promulguée le 9 septembre 1986 ne reçoit application que pour les crimes terroristes commis après son entrée en vigueur.

En donnant un effet immédiat aux dispositions relatives à la compétence de la cour d'assises spécialisée, le projet de loi qui nous est soumis ne fait qu'appliquer les principes généraux du droit en la matière.

Il convient de rappeler, en effet, qu'en matière de lois de procédure, le principe est celui de l'effet immédiat, sauf dérogation expressément prévue - c'est le cas de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1986, qui limite l'application aux faits postérieurs à cette loi.

La jurisprudence a affirmé, à de nombreuses reprises, le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle.

Ainsi, s'agissant de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la chambre criminelle a-t-elle estimé, dans un arrêt du 20 juin 1946, qu'« une loi nouvelle, édicte des règles de procédure différentes, doit être appliquée aux faits commis antérieurement et donnant lieu à des poursuites non encore terminées par une décision définitive au moment où la loi nouvelle est devenue exécutoire ».

D'autres arrêts de la Cour de cassation confirment le principe de l'application immédiate. Ainsi, deux arrêts en date du 14 novembre 1946 et du 21 février 1952 ont-ils décidé que la loi du 10 mai 1946, qui avait fixé au 1^{er} juin 1946 la cessation de l'état de guerre, mettait fin, à cette date, à la compétence des juridictions militaires pour le temps de guerre, même en ce qui concerne les infractions commises antérieurement.

Enfin, plus récemment, la Cour de cassation a pris une position identique pour l'application dans le temps de la loi du 21 juillet 1982.

Ces décisions vont donc toutes dans le même sens.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que le projet de loi portant réforme du code pénal, déposé au Sénat par M. Robert Badinter alors qu'il était garde des sceaux, reprenait les solutions jurisprudentielles que je viens de citer, en disposant que « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, les lois de compétence et d'organisation judiciaire tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ».

Les arguments de droit ne manquent donc pas. Ils sont absolument dirimants.

Si l'on ajoute le fait que la loi du 9 septembre 1986 n'augmente pas les pénalités applicables, même celles antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, on ne voit pas les arguments qui peuvent fonder une exception d'irrecevabilité.

Notons enfin, et cela a d'ailleurs été fait par M. le rapporteur, que le Conseil constitutionnel a confirmé la conformité de la loi du 9 septembre à la Constitution, en notant que « la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du code de procédure pénale... tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ».

Le Conseil constitutionnel a également relevé que, « par sa composition, la cour d'assises spécialisée présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité », tandis que « les droits de la défense y sont parfaitement sauvegardés ».

Tels sont les arguments juridiques pour lesquels je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cette exception d'irrecevabilité n'est pas recevable dans la mesure où elle n'a aucune des caractéristiques habituelles d'une telle motion de procédure.

Ce matin, en commission des lois, nous avons longuement discuté d'une exception d'irrecevabilité qui, elle, en avait les apparences. Pour m'y opposer, j'ai finalement cité la décision du Conseil constitutionnel. Je ne sais pas si elle a convaincu les membres du groupe socialiste, mais je leur sais gré d'avoir retiré leur exception d'irrecevabilité.

Seulement voilà, dès qu'un groupe retire une exception d'irrecevabilité, un autre groupe en présente une autre !

M. Michel Sapin. Vous nous avez quittés pendant quelques années, monsieur Limouzy, vous avez oublié comment ça se passe !

M. le président. Monsieur Sapin, je vous en prie, laissez parler le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. M. Le Meur a fait une intervention très intéressante, mais qui n'avait rien à voir avec une exception d'irrecevabilité. Comme il est également inscrit dans la discussion générale, il aura le temps de se rattraper et peut-être de nous présenter une véritable exception d'irrecevabilité.

Cela dit, la commission ne peut pas s'expliquer dans la mesure où ce n'est pas une véritable exception d'irrecevabilité qui a été soulevée. Mais, monsieur le garde des sceaux, je vous en prie, faites comme si c'en était une. Je me suis efforcé, ce matin, devant la commission, de développer la position du Conseil constitutionnel à ce sujet. J'aimerais donc que le Gouvernement précise à l'Assemblée nationale pourquoi ce texte est aussi constitutionnel que la loi du 9 septembre dont il est une « filiale ».

La procédure est faussée. M. Le Meur a pris la place d'un de ses collègues et a traité d'autre chose que d'une exception d'irrecevabilité. Comme nous ne savons plus où nous en sommes, je souhaite que le Gouvernement mette « les choses à plat » sur le plan de la constitutionnalité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs les députés, les arguments avancés par M. Le Meur pour soutenir l'exception d'irrecevabilité sont à l'évidence « faiblaris ». (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) C'est le moins qu'on puisse dire. Pourtant d'autres arguments ont été présentés, non seulement dans les couloirs, mais aussi au sein de la commission elle-même. Comme le sujet est grave, vous me permettrez d'être plus sérieux que ne l'a été M. Le Meur. Par conséquent, je m'efforcerai de répondre à toutes les objections qui ont été présentées sur le plan de la constitutionnalité.

Je souhaite que l'Assemblée puisse, après m'avoir entendu, être convaincue que ce projet est bien conforme aux exigences de notre Constitution.

Quel est l'objet de ce projet de loi ?

Il s'agit, je le répète une nouvelle fois, de rendre applicables aux procédures en cours les dispositions de la loi de 1986 concernant la composition de la cour d'assises.

Or il existe en matière pénale un principe qui n'est pas discuté, celui de l'application immédiate des lois nouvelles de procédure, de compétence et d'organisation judiciaire.

Je suis désolé de contredire M. Le Meur, mais ce qui est vrai pour la loi pénale ne l'est pas pour les lois de procédure.

M. Jean-Paul Délevoye. A bon entendeur... !

M. le garde des sceaux. Je puis vous citer de nombreux arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui font référence à ce principe. Je crois même savoir qu'un de ces qui concerne les lois de compétence, il a été consacré dès 1871. C'est dire qu'il est solidement ancré dans notre droit.

J'ajouterai cette précision sur la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même. Elle estime que, dans le silence de la loi, les dispositions nouvelles sur la compétence s'appliquent aux procès en cours tant qu'une décision sur le fond n'est pas intervenue, c'est-à-dire, en pratique, une décision sur la culpabilité.

Je constate d'ailleurs, comme M. le rapporteur, que la jurisprudence de la Cour de cassation est reprise dans le projet de réforme du code pénal qui a été déposé au Sénat au début de l'année par le précédent gouvernement. Je vous renvoie sur ce point à la lecture de l'article 112-2 de ce projet. Voilà un bon précédent et une bonne référence, mesdames, messieurs de l'opposition.

Il me paraît évident que notre texte, qui rend applicables aux affaires en cours les dispositions concernant la composition de la cour d'assises, est l'illustration pure et simple d'un principe traditionnel. Cela peut aller de soi, mais cela va encore mieux en le disant !

Le fait d'appliquer ce principe à des procédures criminelles pendantes devant la cour d'assises ne change rien. Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre les procédures criminelles et les autres.

Dans cette discussion, je ne souhaite pas, à l'évidence, faire un inventaire des arrêts de la Cour de cassation, mais je tiens à vous citer un arrêt qui me paraît significatif. Il s'agit d'un arrêt du 20 juin 1946 qui a tranché un problème d'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante.

Dans le cas d'espèce, deux mineurs avaient fait l'objet d'un arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises. Avant que celle-ci ait statué, l'ordonnance de 1945 est entrée en vigueur ; or cette ordonnance attribuait compétence à une juridiction spécialisée. La Cour de cassation a décidé qu'il fallait appliquer la loi nouvelle. Elle a déclaré non avenu l'arrêt de mise en accusation et elle a demandé que l'on applique les règles résultant de l'ordonnance de 1945.

Certains d'entre vous seront alors peut-être tentés de dire : mais le projet de loi a pour effet de faire juger les terroristes par une cour d'assises professionnelle alors qu'ils devraient comparaître devant des jurés. N'est-ce pas en quelque sorte une régression ? Cette thèse a déjà été développée lors des débats cet été et je l'entends à nouveau aujourd'hui. Je vous renvoie sur ce point à la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986.

Le Conseil constitutionnel a écrit très exactement ceci : « Par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale - c'est-à-dire la cour d'assises sans jury - présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés ».

Alors, qu'on ne me parle pas de régression sur le plan du droit ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

J'ajoute que de nombreuses lois ont fait une stricte application du principe de l'effet immédiat des lois de compétence et d'organisation judiciaire. Je citerai tout simplement la loi du 21 juillet 1982, proposée par M. Badinter, qui a créé la cour d'assises sans jury populaire et à laquelle se réfère notre projet.

Mais j'ai entendu un autre argument que je voudrais réfuter. Certains disent : « Ce projet est critiquable car il suppose que l'on retienne un critère qui n'existait pas au moment où les faits ont été commis ».

Je ferai une remarque. Le fameux article 10, qui reporte l'application de la loi aux faits commis après son entrée en vigueur, résulte d'un amendement du Gouvernement - je l'ai déjà dit et cela a été souligné par le rapporteur - déposé au cours de la discussion parlementaire, cet été.

Le projet de loi, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, ne comportait aucune disposition sur son entrée en vigueur. Il aurait très bien pu être voté sans aucune disposition de cette nature.

Que se serait-il alors passé ? C'est tout simple : les dispositions de procédure pénale se seraient appliquées immédiatement aux procédures en cours, même en ce qui concerne la cour d'assises.

D'ailleurs, si tel avait été le cas, l'absence de dispositions transitoires sur la cour d'assises n'aurait pas manqué de créer de sérieuses complications que nous voulons éviter aujourd'hui. Ce débat n'est donc pas inutile.

En tout cas, on aurait bien été conduit à faire application du critère terroriste à des affaires en cours, ce qui justifie pleinement le dépôt de ce texte.

Dernière observation : dans le cadre des dispositions transitoires, on demande à la chambre d'accusation de vérifier si les faits entrent bien dans le champ d'application de la loi du 9 septembre dernier.

En premier lieu, l'arrêt de mise en accusation n'est pas remis en cause. La chambre d'accusation devra en tout et pour tout compléter son arrêt de mise en accusation en examinant si les faits présentent cette coloration particulière qui commande l'application de la loi du 9 septembre.

En deuxième lieu, la procédure devant la chambre d'accusation est contradictoire. Cela veut dire que le ministère public mais aussi l'accusé et la partie civile auront leur mot à dire sur la composition de la cour d'assises.

En troisième lieu, l'arrêt complémentaire de la chambre d'accusation pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions habituelles, comme je l'ai souligné dans mon exposé introductif.

Enfin, et c'est très important, ce projet de loi respecte strictement le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Le fait que l'on rende applicables immédiatement les dispositions sur la cour d'assises sans jury n'a aucunement pour effet d'aggraver la situation des personnes poursuivies. En particulier, on ne pourra pas leur infliger la peine complémentaire obligatoire d'interdiction de séjour.

En définitive, ce que nous voulons, c'est, par une disposition explicite, parvenir à un résultat que nous aurions atteint s'il n'y avait pas eu d'article 10 dans la loi du 9 septembre 1986. Nous l'avons fait dans le strict respect de nos principes traditionnels.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'exception d'irrecevabilité. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Lajoinie et les membres du groupe communiste.

(L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.)

M. le président. M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, un peu à la sauvette, en cette fin de session parlementaire, est vraiment symptomatique d'un Gouvernement qui agit sans réfléchir et qui s'empare des solutions les plus faciles, celles qui ne demandent que peu d'imagination. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Ce projet de loi est également significatif d'une contradiction flagrante dans la politique du Gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme.

M. Jean Bonhomme. Ce que vous dites est surréaliste !

M. Gilbert Bonnemaison. D'un côté, on veut mobiliser la population dans un prétendu état de guerre, avec affichage des suspects et récompense à la clé et, de l'autre, on supprime pour de mauvais prétextes l'expression la plus évidente de cette mobilisation : le jury d'assises populaire. *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Jean Brocard. Parce que vous avez libéré les terroristes !

M. Gilbert Bonnemaison. Notre collègue M. Charles a posé hier une question d'actualité au ministre de l'intérieur où il rappelait que les Français comprennent la nécessité d'une union nationale autour de la police et de la justice, permettant à la société de faire face. M. Pasqua a répondu que, pour défendre la démocratie, le Gouvernement avait décidé de faire appel à l'ensemble de la population mais, une minute plus tard, il en donnait le meilleur contre-exemple en annonçant l'adoption par le conseil des ministres du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Monsieur le garde des sceaux, dans votre communiqué sur ce projet de loi, vous dites à l'opinion publique que la défection des jurés lors du procès contre trois membres d'Action Directe entraînant l'ajournement de ce procès démontre que le Gouvernement avait, hélas ! vu juste.

M. Jean-Paul Delavoie. C'est vrai !

M. Gilbert Bonnemaison. Non, monsieur Chalandon ! Le Gouvernement avait fait une profonde erreur, et il récidive aujourd'hui.

Quand vous parlez de défection des jurés, vous faites injure aux huit jurés qui ont eu le courage de rester, d'assumer leur devoir.

M. Guy Vadepied. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. Quand bien même il n'en serait resté qu'un, il n'aurait pas mérité que, par un amalgame, on le fasse passer pour un pleutre et que le Gouvernement s'abstienne de saluer son civisme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je salue donc le courage de ces jurés.

M. Jean Brocard. Ça vous va bien !

M. Gilbert Bonnemaison. Votre projet, monsieur le garde des sceaux, c'est en fait la négation du civisme. Quel mauvais exemple les adultes donnent-ils ainsi à la jeunesse de notre pays ! Curieuse conception du civisme qui préfère la délation à la réhabilitation du témoignage et qui exprime aujourd'hui sa méfiance à l'égard des citoyens !

M. André Fanton. Vous êtes navrant !

M. Gilbert Bonnemaison. Jusqu'à l'affaire Schleicher, il n'y avait pas eu un seul cas de terrorisme...

M. Jean-Louis Debré. Vous avez libéré les terroristes !

M. Gilbert Bonnemaison. ... depuis la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat où il n'avait pas été possible de constituer et de faire siéger normalement un jury populaire. Qu'on se souvienne du procès d'Anis Naccache ou de celui des Arméniens de l'A.S.A.L.A. après l'attentat d'Orly. Il y a huit jours, monsieur le garde des sceaux, invectivant notre collègue Sapin, vous avez déclaré qu'il y avait maintenant un précédent : celui de Schleicher.

M. Jacques LImouzy, rapporteur. Réhabilitez-le !

M. Gilbert Bonnemaison. Nous ferons tout à l'heure des propositions pour que cela ne puisse plus se reproduire, mais en maintenant le jury populaire.

Avant de décider de faire appel à une cour d'assises uniquement composée de professionnels, il aurait pu être parfaitement envisagé d'audier à nouveau cette affaire devant une cour d'assises avec un jury populaire. D'autres jurés auraient pu, auraient su se montrer plus soucieux de remplir jusqu'au bout et sans fléchir leur devoir civique.

Vous auriez ainsi évité de trahir le serment que doivent tenir les jurés, en vertu duquel ils promettent de « ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ».

Vous auriez pu, par ailleurs, vous dispenser d'attaquer la représentation nationale dans l'exposé des motifs de votre projet de loi pour dégager votre responsabilité dans la situation actuelle.

C'est vous, monsieur le garde des sceaux, qui avez introduit, par voie d'amendement, l'article litigieux. Quelles que soient les explications que vous avez pu apporter tout à l'heure, il n'en reste pas moins que c'est vous, et vous seul, qui avez déposé ledit amendement. Il est pour le moins surprenant de chercher à en rejeter la responsabilité sur les membres de l'opposition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)* Au moins, assumez vos responsabilités !

Au demeurant, l'exemple des pays étrangers devrait nous inciter à ne pas adopter la solution que nous propose le Gouvernement.

En Italie, au moment des grands procès contre les Brigades rouges, les juges populaires ont fait face et aucune modification de la procédure n'est intervenue. Prétendez-vous, le Gouvernement prétend-il que les Français soient moins courageux que les Italiens ? (*Très bien ! Très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. Le Gouvernement permet de le penser !

M. Gilbert Bonnemaison. La question se pose et j'aimerais entendre la réponse.

M. Yvon Briant. N'importe quoi !

M. Gilbert Bonnemaison. Les amendements que vous proposera le groupe socialiste répondent aux problèmes pratiques qui peuvent se poser.

Plutôt que de jeter, une fois de plus, le bébé avec l'eau du bain, d'abandonner le combat avant de l'avoir engagé, à l'image de votre funeste projet sur les prisons privées, vous auriez pu, monsieur le garde des sceaux, prendre les moyens de donner au jury populaire toutes les chances de fonctionner.

C'est ainsi que vous auriez pu augmenter le nombre de noms sur les listes, augmenter le nombre de jurés titulaires et suppléants par session, introduire dans tous les cas autant de jurés suppléants que de jurés titulaires dans la formation du jury de jugement. Vous auriez pu restreindre les possibilités de se réuser. Vous auriez pu augmenter les peines pour les citoyens qui n'accomplissent pas leur devoir. Vous-même, comme votre collègue de l'intérieur, aimez à répéter que les citoyens ont autant de devoirs que de droits ; c'est d'ailleurs vrai. Voilà un devoir supérieur à tous les autres et pour tous les citoyens. Or que faites-vous ? Vous fuyez vos responsabilités. Vous invitez les citoyens à les fuir avec vous. Vous attaquez l'esprit civique. Vous encouragez la démission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est tout ?

M. Gilbert Bonnemaison. Vous prétendez que les pressions sur les jurés sont inévitables. Mais ne le sont-elles pas tout autant sur des jurés professionnels ? Les magistrats ne doivent pas être considérés comme des citoyens d'exception. Et ce n'est pas leur faire injure que de dire qu'ils ne sont pas, par nature, plus courageux que les jurés d'assises, et en particulier que tous ceux qui ont déjà siégé jusqu'au bout dans de tels procès et dont votre texte condamne aujourd'hui, *a posteriori*, le civisme.

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Gilbert Bonnemaison. Le thème des représailles n'est pas plus valable. Le risque est le même pour tous les procès de droit commun, qu'il s'agisse des jurés ou des témoins. L'expérience a cependant prouvé que ce risque est extrêmement faible et que, en outre, des mesures policières adaptées peuvent être prises pour le réduire encore.

M. André Fanton. Expliquez-nous comment !

M. Gilbert Bonnemaison. Ce thème, on le retrouve en effet à tous les niveaux de la criminalité et de la délinquance. Le triste Schleicher ne s'est pas comporté autrement pendant son procès que le petit crétin qui fait du racket à la sortie des écoles et qui menace de représailles qui ne s'exercent d'ailleurs jamais, surtout quand la police ou quelque adulte conséquent sont informés. Tout policier sérieux le sait parfaitement et sait comment agir dans de telles circonstances. Puisque, tout à l'heure, un commissaire de police doit me répondre, j'espère qu'il le fera sans démagogie...

M. Jean-Louis Debré. Il est député !

M. Gilbert Bonnemaison. ... en se fondant sur des exemples qu'il connaît.

M. André Fanton. De quel droit interpellerez-vous un collègue de cette façon, monsieur Bonnemaison ?

M. Gilbert Bonnemaison. Je l'interpelle avec courtoisie !

M. le président. Monsieur Bonnemaison, poursuivez, mais ne faites pas de provocation !

M. Gilbert Bonnemaison. Ce n'était pas de la provocation, c'était amical !

M. le président. Ne faites pas de provocation, même amicale, s'il vous plaît !

M. Jean-Louis Debré. C'est un provocateur !

M. Michel Sapin. M. Bonnemaison dit ce qu'il pense !

M. Gilbert Bonnemaison. Lorsque des menaces de représailles existent, il faut informer nos concitoyens à tous les niveaux : commissariats de police, D.D.P.U., U.C.L.A.T. ou brigades spécialisées. C'est un problème qu'il faut traiter et non pas exploiter en profitant de la peur et en l'accroissant artificiellement.

A cet égard, monsieur le garde des sceaux, quelles mesures le Gouvernement, le président de la cour d'assises et le procureur général ont-ils prises pour assurer aux jurés du procès Schleicher la sérénité nécessaire ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Qu'on le dise et que tout le monde le sache !

M. Gilbert Bonnemaison. Quand Régis Schleicher a proféré ses menaces, pourquoi la cour ne l'a-t-elle pas immédiatement condamné, comme elle en avait le pouvoir ? Pourquoi le parquet ne l'a-t-il pas demandé ?

M. Louis Mexandeau. Absolument !

M. Gilbert Bonnemaison. Quelles mesures ont été prises et immédiatement communiquées aux jurés et à leurs familles en ce qui concerne leur protection immédiate et ultérieure ?

M. Michel Sapin. Bonne question !

M. Guy Vadepied. Il faudra répondre là-dessus !

M. Gilbert Bonnemaison. Avez-vous œuvré pour créer la sérénité nécessaire ou bien avez-vous été impavide, et donc complaisant, devant la dégradation progressive de cette affaire ?

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Guy Vadepied. Bonne question !

M. Gilbert Bonnemaison. La démission d'aujourd'hui ouvre la porte aux tentatives que ne manqueront pas de faire demain de dangereux criminels. Et les mafiosi sont aussi dangereux que la bande minable de Schleicher. Les adeptes du grand banditisme également et il ne manque pas, parmi eux, de paranoïaques susceptibles de profiter de ce précédent pour satisfaire des instincts vils.

Venant après de nombreuses campagnes insidieuses, M. Pasqua a cru bon, hier, de mettre en cause une nouvelle fois les socialistes.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. Il a eu raison !

M. Louis Mexandeau. Nous sommes honorés !

M. Gilbert Bonnemaison. Nous serions, du fait de l'amnistie de 1981, en quelque sorte responsables des actes commis depuis lors.

De nombreux députés du groupe du R.P.R. Eh oui !

M. Gilbert Bonnemaison. Je tiens à cet égard à rappeler certains faits.

Si, dans les années 1975-1980, on a pu craindre qu'un terrorisme ayant un enracinement social et économique prospère dans notre pays, ce danger a été définitivement écarté, du moins je l'espère, à partir de 1981. Action directe s'est peu à peu marginalisée au fur et à mesure que certaines luttes sociales s'éteignaient.

M. Jean-Louis Debré. Qui discute avec ses membres ?

M. Gilbert Bonnemaison. Le dernier sursaut fut celui de l'occupation des squatters dans la région parisienne.

M. André Fanton. Vous ne manquez pas d'impudence après ce qui est arrivé à Georges Besse !

M. Gilbert Bonnemaison. La police a très vite infiltré ces milieux et les principaux animateurs furent arrêtés : Nathalie Ménigon, Jean-Marc Rouillan et Régis Schleicher. L'amnistie de 1981 a eu un incontestable succès... (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. André Fanton. C'est superbe ! Pour un succès, c'en fut un !

M. Henri Cuq. Incroyable !

M. Guy Vadepied. Ecoutez plutôt !

M. Gilbert Bonnemaison. ... à l'égard de ces mouvements à vocation nationale et indépendantiste, qu'il s'agisse du mouvement breton ou du mouvement corse.

Une grande partie des nationalistes corses a rejoint les rangs de la contestation légale.

Une minorité, d'ailleurs de plus en plus associée au grand banditisme, demeure, c'est vrai, mais elle est de jour en jour plus déconsidérée parce que toujours mieux « assimilée » au banditisme corse. Elle s'y intègre complètement, au risque du mépris que cette intégration mérite.

M. Jean-Paul Delevoye. Nous avons du mal à suivre.

M. Gilbert Bonnemaison. L'amnistie de 1981 a concerné dix-sept membres d'Action directe. A l'exception de quatre personnes, les autres semblent avoir repris une vie normale. Où en serions-nous si, dans ce contexte, aucun coup d'arrêt n'avait été donné à la violence qui montait, une violence que nous avons trouvée et qu'il nous a bien fallu réduire ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Jean-Louis Debré. Allons donc ! Vous l'avez encouragée !

M. André Fanton. Oh oui !

M. Guy Vapédied. La violence recommence, messieurs !

M. Gilbert Bonnemaison. Oui, cette violence risque de recommencer ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. André Fanton. Vous ne parlez pas sérieusement, j'espère ?

M. Gilbert Bonnemaison. L'amnistie, mesdames, messieurs, a aussi marqué la naissance de la branche internationale d'Action directe, branche dirigée par Nathalie Ménigon, Jean-Marc Rouillan et Régis Schleicher. Afin que tout soit parfaitement clair, et que nos collègues cessent d'être informés par bribes ou grâce à des informations plus ou moins insidieuses, je rappelle la situation pénale réelle des intéressés.

D'abord, Nathalie Ménigon n'a pas bénéficié de la loi d'amnistie. Les faits qui lui étaient reprochés étaient expressément exclus de celle-ci. Arrêtée le 10 septembre 1981 pour avoir commis une série d'attentats, elle tire plusieurs coups de feu sur les policiers qui procèdent à son interpellation. Elle est inculpée de tentative d'homicide volontaire sur agent de la force publique et écrouée dans le cadre d'une information ouverte à la Cour de sûreté de l'Etat puis transmise au tribunal de grande instance de Paris.

A la demande de ses défenseurs, le juge d'instruction la remet en liberté le 17 septembre 1981 alors qu'observant depuis trois semaines une grève de la faim elle est incarcérée à l'hôpital de Fresnes. Quant à la procédure, elle suit son cours.

Nathalie Ménigon est renvoyée devant la cour d'assises de Paris, par arrêt de la chambre d'accusation de Paris en date du 13 juillet 1983.

La chambre criminelle de la Cour de cassation casse cet arrêt de renvoi, le 19 octobre 1983, pour vice de procédure. La chambre d'accusation de Paris ordonne alors un supplément d'informations, le 24 janvier 1984, et, en mars 1985, elle renvoie Nathalie Ménigon devant la cour d'assises de Paris. Le 14 novembre 1985, Nathalie Ménigon est condamnée par contumace par la cour d'assises de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité. (*Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. André Fanton. Oui, et elle a été mise en liberté provisoire ?

M. Gilbert Bonnemaison. A ce moment, il faut préciser...

M. André Fanton. Monsieur Bonnemaison, le parquet, c'est le garde des sceaux ; qu'a-t-il fait ? Ne dites pas n'importe quoi !

N'allez pas faire endosser la responsabilité aux magistrats !

M. Gilbert Bonnemaison. Il faut préciser, disais-je, que tout cette procédure s'est déroulée selon les règles du code de procédure pénale sans qu'aucune disposition dérogatoire au droit commun n'ait été appliquée.

Voilà les faits !

M. André Fanton. Eh bien, ils sont accablants pour le garde des sceaux de l'époque !

M. Louis Mexandeau. Vous entretenez cette légende, monsieur Fanton, parce qu'elle vous arrange !

M. André Fanton. La légende ? Vous pensez que c'est une légende ?

M. Gilbert Bonnemaison. Qu'elle gêne ou qu'elle plaise, telle est la réalité ! Tels sont les faits ! Il est bon qu'ils soient connus ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Georges-Paul Wagner. Partout le mensonge.

M. Bruno Gollnisch. Le parquet, c'est le garde des sceaux, monsieur Bonnemaison ! La plume est servie !

M. Louis Mexandeau. En tout cas, nous, nous n'avons pas tué de manifestants ! (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Il n'y a jamais eu d'amnistie (*Rires et exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*) contrairement à ce que mensongèrement on va racontant partout, y compris au sein du Gouvernement ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Louis Debré. Vous allez nous parler de Rouillan ?

M. Gilbert Bonnemaison. Régis Schleicher ne figurait pas parmi les bénéficiaires de la loi d'amnistie de 1981.

Il a été condamné le 1^{er} février 1980, par la cour de Paris, à trois ans d'emprisonnement, 1 000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour pour détention d'armes et d'explosifs et falsification de documents administratifs et usage.

Cette condamnation n'a pas été amnistiée. Ecroué le 25 mars 1979, il a été libéré le 15 juillet 1981 en fin de peine, après avoir bénéficié des remises de peines habituelles. (« Ah oui ? » sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.])

M. Jean Bonhomme. Exactement !

M. Gilbert Bonnemaison. A l'époque, on ne connaissait pas, et pour cause, les actes qu'il a commis ensuite : il était difficile de les lui imputer !

M. Jean-Louis Debré. Et Rouillan ?

M. Gilbert Bonnemaison. Jean-Marc Rouillan a bénéficié de la loi d'amnistie car elle lui était applicable de plein droit - article 2, cinquième alinéa, de la loi du 4 août 1981.

M. Jean-Louis Debré. Voilà !

M. Gilbert Bonnemaison. Une loi votée conforme par les deux assemblées !

Dans le cadre d'une information ouverte à la Cour de sûreté de l'Etat, Rouillan était poursuivi pour des attentats commis de mai 1979 à mars 1980, contre des bâtiments publics, et revendiqués par Action directe. Il avait été précédemment acquitté, le 27 mars 1981, par la cour d'assises de Paris pour sa participation présumée à plusieurs attentats commis en 1974 au nom des G.A.R.I. En outre, il faut le noter, à l'époque où il a été amnistié, Jean-Marc Rouillan apparaissait comme un anarchiste aux yeux des observateurs.

M. Jean-Louis Debré. A vos yeux ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Non pas seulement à nos yeux ! Aux yeux de tous, monsieur Debré ! Ne déformez pas la vérité ! Ça suffit ! (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Sapin. La loi d'amnistie a été votée conforme par les deux assemblées !

M. Louis Mexandeau. Vous l'avez votée, à droite !

M. André Fanton. Pas à droite !

M. Gilbert Bonnemaison. Rouillan apparaissait comme un anarchiste parmi d'autres, nullement comme le dangereux terroriste qu'il est devenu par la suite. (*Exclamations sur les bancs des groupes R.P.R. et U.D.F.*)

M. André Fanton. Ne vous énervez pas, cher collègue !

M. Francis Delettre. Vous êtes gêné, monsieur Bonnemaison ?

M. Gilbert Bonnemaison. C'est vous que la vérité gêne ! La preuve, c'est qu'il aura fallu que ce soit moi qui la dise ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Bonnemaison, voulez-vous continuer votre propos.

M. Gilbert Bonnemaison. D'autres auraient été mieux fondés à la proclamer !

M. André Fanton. Mais vous ne manquez pas de souffle !

M. Gilbert Bonnemaison. On attend le garde des sceaux quand des contrevénies manifestes sont propagées partout dans ce pays ! *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. André Fanton. Monsieur Bonnemaison, Rouillan a été amnistié. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

M. Guy Vadebled. Demandez des comptes aux sénateurs !

M. Gilbert Bonnemaison. Rouillan a été amnistié pour les délits qui lui étaient imputables ! La loi d'amnistie votée était semblable à celle votée du temps de M. Giscard d'Estaing, ou du temps de M. Pompidou ! Faut-il vous le rappeler ? *(Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Jean-Louis Debré. Il n'y avait pas de terrorisme à ce moment-là !

M. Bruno Gollnisch. Eh oui !

M. Gilbert Bonnemaison. Notre loi d'amnistie était même plus restrictive s'agissant de certaines peines, vous le savez pertinemment ! Alors cessez de mentir ! *(Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Michel Sapin. D'ailleurs, vous n'étiez pas là, monsieur Fanton !

M. André Fanton. Mais je sais lire, moi !

M. Louis Mexandeau. Vous aviez été battu une fois de plus !

Vous passez votre temps à cela !

M. André Fanton. Monsieur Mexandeau, soyez discret là-dessus.

M. Gilbert Bonnemaison. Avant les arrestations d'Olivier à Lyon et de onze autres personnes, vingt-trois membres d'Action directe étaient détenus dans les prisons françaises.

Ainsi, hormis les deux personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre la préfecture de police, et contrairement à ce que les excès verbaux de M. Pasqua voudraient faire croire pour cacher son échec, toutes les autres enquêtes avaient été engagées avant 1986 et la plupart des arrestations déjà opérées. *(Exclamations sur les bancs du groupe R.P.R.)*

M. Jean-Paul Delevoye. On arrêtait et on libérait...

M. Gilbert Bonnemaison. Je dis la vérité ! Qu'elle vous plaise ou vous déplaise !

M. André Fanton. Nous n'avons jamais dit que la police n'arrêtait pas ! Nous avons dit que vous avez amnistié. Ce n'est pas pareil !

M. Gilbert Bonnemaison. Et la police, qui la commandait ? Gaston Defferre d'abord, et Pierre Joxe ensuite.

Dans l'affaire Schleicher, plutôt que de nous présenter ce texte néfaste, il y avait d'autres solutions : par exemple, renvoyer le procès pour attendre les « fins de maladie » des jurés défaillants.

Cette méthode a été très largement utilisée en Italie où, je le rappelle, tous les procès avec jury populaire ont pu se dérouler, y compris ceux, plus récents, qui mettent en cause la mafia, et elle est au moins aussi dangereuse que les terroristes !

Une solution aurait consisté à renvoyer le procès à une session ultérieure. *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

C'est d'ailleurs, et conformément à l'article 287 du code de procédure pénale, ce qu'a choisi de faire le président de la cour d'assises de Paris, avant que le Gouvernement ne s'empare précipitamment de l'affaire !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oh là là !

M. Gilbert Bonnemaison. Cette solution aurait permis d'avoir d'autres jurés qui, prévenus des menaces proférées par l'accusé, auraient accepté de siéger, en toute connaissance de cause et en tout civisme - les mesures de sécurité appropriées ayant été étudiées et mises en œuvre avec tout le sang-froid et la compétence nécessaires. Pensons aussi au renfort éventuel de jurés suppléants dont le nombre, même en l'état actuel des textes, n'est pas limité dans la formation du jury de jugement, ainsi que le stipule l'article 296.

La forme du jury populaire, expression la plus achevée de la participation des citoyens, permet d'éviter que tout terrorisme n'atteigne son objectif principal, qui consiste à dissocier les citoyens des institutions de l'Etat.

Créer des juridictions spéciales, c'est, pour notre société, offrir une victoire au terrorisme, une victoire à ces tristes individus que sont Schleicher et ses complices.

C'est permettre au terrorisme de faire la démonstration de l'absence de confiance des citoyens envers leurs institutions !

Cette victoire, je le répète, continuera un précédent fâcheux pour d'autres paranoïaques qui, pour être mafiosi ou adeptes du grand banditisme, n'en sont pas moins dangereux ! Y avez-vous songé, monsieur le garde des sceaux ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Bien sûr !

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, le 2 mai 1986, devant la confédération syndicale des avocats, vous avez affirmé que vous ne mettriez en place aucun régime d'exception pour le terrorisme.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas un régime d'exception !

M. Gilbert Bonnemaison. Après vous être contredit, deux mois après cette déclaration, monsieur le garde des sceaux, vous vous présentez de nouveau devant la représentation nationale en flagrant délit de récidive !

La réunion, ce matin, de la commission des lois a montré qu'il n'y avait pas lieu pour nous de débattre des dispositions de ce projet de loi, en l'état actuel du texte. Il nous a en effet été présenté d'un seul bloc, sans même que l'idée soit sérieusement envisagée de présenter un seul amendement.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela, c'est moi qui l'ai voulu ainsi ! Ce n'est pas le Gouvernement !

M. Gilbert Bonnemaison. Je ne vous le fais pas dire, mon cher rapporteur !

Profitant de l'absence de plusieurs de nos collègues, vous avez, monsieur le garde des sceaux, attaqué les députés socialistes en faisant croire que, s'ils ne votaient pas le projet que vous nous soumettez, ils se rendraient coupables d'un déni de justice.

Nous prétendons qu'il est faux d'affirmer que la justice ne peut être rendue, et bien rendue, avec des jurés populaires.

En revanche, s'il existait un délit d'atteinte au civisme, vous seriez le premier inculpé, monsieur le garde des sceaux. *(Exclamations sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Edmond Alphandéry. Oh !

M. Gilbert Bonnemaison. Si vous vouliez reconsidérer votre position et prendre en compte nos amendements, monsieur le garde des sceaux, alors pourraient s'instaurer les conditions d'un vrai débat, propre au développement du civisme dans notre pays, et non pas susceptible de susciter sa négation - c'est cela le sens de la signature de votre texte.

Pour l'heure, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le groupe socialiste demande qu'il plaise à l'Assemblée nationale d'adopter la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq, inscrit contre la question préalable.

M. Henri Cuq. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, cher collègue dessinateur industriel *(Sourires)*, nous débattons un projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, parce que les assassins du brigadier Emile Gondry et du gardien de la paix Claude Caiola n'ont pu être jugés.

Monsieur Bonnemaïson, vous avez rendu tout à l'heure hommage aux jurés. Vous permettez que, pour ma part, je rende hommage aux deux gardiens de la paix lâchement assassinés en juin 1983.

M. Gilbert Bonnemaïson. Je m'associe à votre hommage !

M. Francis Delattre. Un peu tard !

M. Henri Cuq. Je pense, monsieur Bonnemaïson, qu'il ne s'agissait que d'un oubli de votre part.

M. Gilbert Bonnemaïson. Le parti socialiste leur a rendu hommage maintes fois !

M. Henri Cuq. En posant une question préalable, vous prétendez qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

Vous estimez par là même que le texte qui nous est soumis est sans intérêt ou inutile.

Eh bien, sachez-le, monsieur Bonnemaïson, la majorité de cette assemblée estime, au contraire, qu'il est impératif de délibérer !

Une question aussi grave que le terrorisme ne peut être traitée à la légère. Elle ne saurait, en tout cas, être traitée dans les termes qui ont été les vôtres. La législation sur le terrorisme doit être parfaite, car nous sommes confrontés à un péril que vous avez sous-estimé pendant cinq ans et qu'il faut conjurer ! Pour y faire face il faut vouloir et savoir s'en donner les moyens !

Je n'aurai pas l'outrecuidance d'insister sur de récents événements, mais je tiens quand même à relever quelques-uns des propos que vous avez tenus. Selon vous, monsieur Bonnemaïson, Action directe se serait marginalisée. Pourtant, l'assassinat de M. Georges Besse n'est pas si lointain. Quant à la tentative d'assassinat contre M. Alain Peyrefitte,...

M. André Fanton. Oui, exactement !

M. Henri Cuq. ... elle a coûté la vie à un employé municipal de Provins. Cet attentat ne doit pas non plus, je crois, être passé au compte « pertes et profits », cher monsieur Bonnemaïson ! Si vous appelez cela une « marginalisation », je ne pense pas que les Français soient sur la même longueur d'ondes que vous. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Gilbert Bonnemaïson. Cela ne doit pas faire oublier la conjonction qui était en train de s'opérer entre le mouvement autonome et Action directe ! Fort heureusement nous l'avons interrompue ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Monsieur Bonnemaïson, vous n'avez pas la parole !

M. Henri Cuq. Je n'accepte pas, monsieur Bonnemaïson...

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous avoir la bonté de ne pas engager de dialogue !

Monsieur Cuq, poursuivez, je vous prie.

M. Henri Cuq. Je n'accepte pas qu'un terroriste déclare à un jury, lors de son procès : « Je ne reconnais à ce tribunal aucune qualification, et tous ceux qui siégeront ici s'exposeront à la rigueur de la justice prolétarienne. »

M. Louis Mexandeau. Précisément ! Il ne faut pas encourager les terroristes à poursuivre dans cette voie !

M. Henri Cuq. Trouvez-vous normal que la justice soit contrainte de capituler devant le chantage des terroristes ? Que des terroristes puissent en toute impunité continuer à se moquer de la justice de notre pays ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Vadeplod. Vous pouviez poursuivre ! Vous ne l'avez pas fait !

M. Michel Sapin. Eh oui, il existe des solutions dans ce cas !

M. Henri Cuq. Moi, je trouve que ce n'est pas normal ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. Vous pouviez les poursuivre pour menace de mort ! Vous ne l'avez pas fait !

M. Henri Cuq. J'estime, et la majorité de cette Assemblée avec moi, que c'est insupportable, inadmissible. Et voilà pourquoi nous sommes ici aujourd'hui, pour examiner ce projet de loi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Exactement !

M. Henri Cuq. C'est pour cela qu'il nous paraît légitime...

M. Michel Sapin. Vous reculez. Vous cédez aux menaces ! Marche arrière devant le terrorisme !

M. Henri Cuq. ... que ce texte soit voté rapidement, afin que la loi du 9 septembre 1986 soit applicable aux instances en cours.

M. Michel Sapin. Vous vouliez terroriser les terroristes, mais c'est vous qui êtes terrorisés !

M. Henri Cuq. Nous n'oublions pas, nous, l'assassinat du général Audran.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Henri Cuq. Nous n'oublions pas, nous, les attentats manqués contre le contrôleur général des armées Henri Blandin, et contre le vice-président du C.N.P.F. Guy Brana. Nous n'oublions ni l'assassinat du général de gendarmerie Delfosse, ni celui du gardien de la paix Hubert, en 1984, à Lyon !

Il faut répliquer : c'est notre responsabilité, monsieur Bonnemaïson ! A l'évidence, nous n'avons pas la même conception de nos responsabilités devant le pays.

M. Michel Sapin. C'est vrai ! Nous, nous sommes pour la démocratie !

M. Henri Cuq. Nous souhaitons, nous, que la loi soit à la mesure du péril.

Voici, si besoin était, une raison de plus pour que nous refusions votre question préalable.

J'invite l'ensemble de mes collègues de la majorité à s'associer à ce refus. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national.)*

M. Michel Sapin. C'est bien faiblard, monsieur Cuq !

M. André Fanton. Vous commencez à vous angoïsser, messieurs les socialistes !

M. Roger Corrêze. Oh ! ils ne sont que quatre, la question ne les intéresse pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je suis très gêné dans cette affaire ! *(Sourires.)* M. Bonnemaïson est toujours pourvu de son incommensurable bonne foi, et je la lui reconnais, mais c'est ce qui fait la difficulté. *(Nouveaux sourires.)* En effet, quand le groupe socialiste manque d'argument, il invite ce voltigeur à s'aventurer en terrain miné. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Louis Mexandeau. Ne dites pas de mal des voltigeurs ! *(Sourires.)*

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous vous êtes aventuré en terrain miné, monsieur Bonnemaïson, croyez-moi ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Finalement, vous avez trouvé moyen de reprendre, n'est-ce pas, mais d'une autre manière, l'attitude maniaque du parti socialiste au cours de cette semaine.

Ainsi, vous nous avez parlé quatre fois de M. Pasqua, qui n'a rien à voir à l'affaire ! Le garde des sceaux est présent, et cela nous suffit !

Ensuite, vous nous avez expliqué que le peuple français aurait découvert son « bonheur pénal » en 1981, et vous vous êtes lancé dans des explications sur une certaine loi d'amnistie, à propos de laquelle, je le sais bien, on vous a provoqué. Mais tout de même, vous êtes parlementaire depuis assez longtemps pour ne pas vous laisser faire !

M. Gilbert Bonnemaïson. Justement ! C'est ce que j'ai fait !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Bon ! Alors, dans ces conditions, je vais revenir à l'essentiel.

Vos amendements, monsieur Bonnemaison - la théorie de vos amendements - ne se sont pas heurtés à une hostilité fondamentale de la part du rapporteur.

Mais, personnellement, j'ai un texte à défendre ! Et nous ne sommes pas ici pour réformer les jurys de cour d'assises !

M. André Fanton. C'est exact !

M. Michel Sapin. Qu'est-ce que vous faites, alors ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Si tel était le cas, que n'entendrions-nous pas ! (Rires.)

On nous jetterait à la face que nous sommes obligés de voter des dispositions à la hâte, avec déchirement et dans la rapidité, au vu de rapports venant à peine d'être imprimés ! J'en passe ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Pourquoi voulez-vous nous imposer une théorie d'amendements sur l'organisation des jurys de cours d'assises, auxquels je suis aussi attaché que vous ?

M. Michel Sapin. Montrez-le !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Si je veux préserver ces jurys - monsieur Bonnemaison, vous feriez bien de me suivre - c'est en n'en parlant pas aujourd'hui ! Parce qu'on ne doit pas y toucher !

M. Gilbert Bonnemaison. Vous créez un précédent qui oblige à en parler !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas un texte pour ça, et ne nous engagez pas dans cette voie ! Vous iriez à la suppression d'un certain nombre de dispositions.

Or, vous le comprenez, ce n'est pas avec des dispositions du style : « on va punir les jurés qui ne veulent pas siéger en les condamnant à ne plus être jurés pendant cinq ans », que vous allez réformer les jurys de cour d'assises, et tout, dans vos propositions, est à peu près du même tabac.

M. Gilbert Bonnemaison. Vous n'êtes pas de bonne foi !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il faut être sérieux ici !

M. Gilbert Bonnemaison. Soyez-le vous-même !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Alors, restons-en au texte tel qu'il est. Nous ne pourrions faire que des choses inconsiderées, si nous en sortions.

Ce texte n'est pas fait pour autre chose que pour ce qu'il dit explicitement. C'est ce que le rapporteur a soutenu, et la commission l'a suivi. Alors, de grâce !... Nous sommes aussi attachés que vous aux jurys populaires.

Laissez-moi, en terminant, faire l'observation suivante : on parle beaucoup ici de la sécurité, du fait que les jurés ne veulent pas siéger, mais on oublie une chose, la sérénité du jugement. Rien ne nous dit que nous n'aurons pas des jurys qui siégent, et que les jugements ne seront pas entachés de suspicion, étant donné ce qui aura pu se passer et que nous ne connaissons pas. Cet aspect-là, monsieur Bonnemaison, il faudrait ne pas l'oublier.

Au bénéfice de ces explications, je demande à l'Assemblée nationale de dire qu'il y a lieu de délibérer sur ce texte, rien que sur ce texte, et pas sur autre chose. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.j.])

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je connais assez M. Bonnemaison pour douter un instant de la profonde sincérité de ses propos. Il y a cependant quelque chose d'irréel dans ce qu'il a dit tout à l'heure, quand on constatait la réalité devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui et devant laquelle se trouve particulièrement le garde des sceaux.

Monsieur Bonnemaison, je voudrais répondre à votre interprétation des faits. Vous avez mis en cause, en quelque sorte, la bonne foi du Gouvernement dans la mesure où il aurait, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, rejeté sur l'Assemblée la responsabilité d'un amendement qu'il a déposé lui-même. Je crois avoir assez insisté tout à l'heure sur le fait que c'est bien le Gouvernement qui l'avait déposé et avoir suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles il l'avait fait pour que je puisse être lavé d'un tel soupçon, épargné par une telle critique. En outre, en lisant le texte de cet exposé des motifs, je ne vois absolument rien qui vous permette de dire une telle chose.

Vous avez évoqué le cas de Nathalie Ménigon tout à l'heure ; je pense que vous avez eu tort, si l'on prend en compte les conditions dans lesquelles elle a été mise en liberté provisoire...

M. Claude Labbé. Eh oui !

M. le garde des sceaux. ... après avoir tiré seize coups de revolver contre les policiers qui ont réussi à l'arrêter ainsi que Rouillan, à l'époque ; rappelons-nous aussi qu'après cette mise en liberté, elle a disparu dans la nature, encore que, semble-t-il, elle se soit tout de même trouvée en contact à nouveau avec la police sans qu'on la retienne pour autant à l'époque.

M. Claude Labbé et M. Jean-Paul Delevoye. Eh oui !

M. Jacques Peyrat. C'est grave, cela !

M. le garde des sceaux. Et il faut bien remarquer que le parquet, dans une affaire aussi grave, avait couvert cette décision de la mise en liberté.

M. Jean-Paul Delevoye. Absolument !

M. le garde des sceaux. Alors, il est des exemples qu'il vaut mieux ne pas citer, et celui-là en fait certainement partie !

M. André Fanton. C'est l'illustration de cinq ans de socialisme !

M. le garde des sceaux. Sur un autre plan, monsieur Bonnemaison, je voudrais simplement souligner une certaine naïveté de votre part. Ainsi, selon vous, il suffirait que l'avocat général requière une condamnation pour menaces et outrage à magistrats et à jurés et que la cour d'assises le suive ? Mais croyez-vous vraiment que, compte tenu de ce que sont les accusés, de ce qu'est M. Schleicher notamment, une telle condamnation aurait eu quelque effet ? (Sourires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.) Soyons réalistes et ayons conscience de la façon dont il faut contrer les terroristes !

M. Louis Mexandeau. Cela traduisait une intention, une volonté.

M. le garde des sceaux. Cela a été fait, monsieur Mexandeau, par l'avocat général, je puis vous le dire, par le représentant du ministère public au procès.

J'en viens à votre proposition pour remplacer le projet de loi que nous vous demandons de voter. Selon vous, il suffirait d'augmenter le nombre des jurés. Je voudrais simplement vous faire remarquer les conditions dans lesquelles se sont créées les situations que nous avons connues au fil des jours : un jour un juré a été défaillant, le lendemain, un autre, puis deux autres trois jours après. Imaginez que, pour un procès qui se déroule sur une longue période, nous ayons doublé le nombre des jurés et que l'on ait assisté, au fil des semaines, à des lâchages quotidiens. Croyez-vous que cela aurait donné une bonne idée de la justice et résolu le problème devant lequel nous nous trouvons aujourd'hui ? (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gilbert Bonnemaison. Les huit jurés étaient-ils des pleutres ?

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit pas de ça, monsieur Bonnemaison, et je vais tout de suite répondre à ce que vous venez de dire : faut-il contraindre des citoyens qui sont tirés au sort et qui doivent se présenter à une cour d'assises à prendre un risque qu'ils ne veulent pas prendre ?

M. Jacques Peyrat. Bien sûr que non !

M. Gilbert Bonnemaison. Qu'ont fait les autres, avant ?

M. Michel Sapin. La démocratie, c'est aussi le courage ! (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. André Fanton. Voyons, monsieur Sapin !

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas évident du tout, monsieur Bonnemaison, quand il s'agit de procès de terroristes notamment. Quant à ceux qui viennent, qui restent et qui assistent au procès...

M. André Fanton. Ils n'ont pas de raison d'être plus courageux que le garde des sceaux de l'époque !

M. le garde des sceaux. ... croyez-vous qu'ils puissent délibérer avec toute la sérénité nécessaire à l'exercice de la justice quand ils sont sous le coup de menaces dont ils savent qu'elles doivent être prises en considération, hélas ?

Pour toutes ces raisons, je vous dis que la solution proposée par le Gouvernement est la seule qui soit à la hauteur des circonstances et qui permette de résoudre rapidement un problème qui doit être résolu car, croyez-moi, il est bien mauvais pour la nation de donner le spectacle d'une justice qui est en état de carence et, par conséquent, de constater le déni de justice. C'est pour que cette situation ne se reproduise pas que je demande, bien sûr, à l'Assemblée de repousser cette question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais faire juste deux petites observations au point où nous en sommes de ce débat.

La première, qui me paraît essentielle, c'est qu'il y a plus de trois ans qu'à l'avenue Trudaine deux policiers ont été tués par des terroristes d'Action directe parini lesquels il est supposé que se trouvaient M. Schleicher et ses deux complices. Je trouve que trois ans, c'est trop. Je dirai même que ça suffit et qu'il faut les juger.

M. Gilbert Bonnemaison. Nous en sommes d'accord !

M. Michel Sapin. C'est l'évidence !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Monsieur Bonnemaison, vous avez beau crier très fort, le système que vous avez mis en place a empêché de les juger et celui que nous voulons instituer permettra de le faire. Voilà la différence ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Sapin. Mais qui a créé les jurys populaires ?

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ça, c'est le fond de l'affaire devant le terrorisme que nous subissons ou dont nous sommes menacés.

Ma deuxième observation est que le projet - dont on peut discuter un certain nombre de dispositions techniques de détail - a un énorme mérite, c'est que, en quoi que ce soit, il ne touche ni directement ni indirectement au principe du jury populaire c'est-à-dire à l'aspect fondamental de notre démocratie qui est la justice populaire en matière criminelle.

Je vous le dis, chers collègues socialistes, les propositions que vous faites dans un sens ou dans l'autre, facilitant la recherche de jurés ou sanctionnant ceux qui ne veulent pas siéger, ces propositions présentent un grand danger, quel que soit par ailleurs leur bien-fondé sur le plan technique, et on peut en discuter. Elles nous amènent à toucher, et peut-être à fêler, ce vase si délicat, cette institution qui peut à tout moment être remise en cause par l'opinion publique qui est celle de la justice populaire à laquelle nous sommes tous, sur tous ces bancs et dans l'ensemble du pays, attachés.

M. Michel Sapin. Vous, vous ne le touchez pas, vous le brisez ce vase !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ce projet a pour immense mérite, comme la loi du 9 septembre, de pouvoir faire face aux menées terroristes sans mettre en cause la justice populaire ni même ouvrir à son encontre un débat extrêmement dangereux.

Nous avons des cours d'assises avec des jurys. Nous savons qu'il existe des crimes divers. Pour ceux qui sont liés à l'espionnage, par exemple, M. Badinter a fait voter une loi pour les régler, en 1982. Pour ceux qui sont liés à des entreprises terroristes, la loi du 9 septembre a pris des dispositions afin qu'ils relèvent d'un autre type de juridiction, à savoir des jurys professionnels.

Mais le crime doit être soumis au peuple par l'intermédiaire du jury populaire. Surtout n'y touchons pas...

M. Michel Sapin. C'est ce que vous faites !

M. Jacques Toubon, président de la commission. ... ni directement, ni indirectement, ni légèrement, ni lourdement !

M. Michel Sapin. Mais, vous, vous le faites !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Alors, la seule chose que je veuille dire c'est que le projet du Gouvernement a, à mes yeux, l'immense mérite de laisser intact dans toute sa portée le principe constitutionnel de notre démocratie, c'est-à-dire la justice populaire.

M. Michel Sapin. Mais non !

M. Jacques Toubon, président de la commission. J'ajoute, monsieur Bonnemaison, qu'il permettra de juger dans quelques mois Régis Schleicher, et c'est ce que veulent tous les Français. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	249
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Dès le début, et avant même que vous soumettiez, monsieur le garde des sceaux, à l'Assemblée votre projet de loi sur la répression du terrorisme, la position de notre groupe a été clairement affirmée.

Nous disions que le terrorisme ne devait pas être assimilé à une autre forme de criminalité ou de délinquance. Il s'agissait d'une guerre - le mot a été repris ensuite par M. Chirac - d'une guerre de l'ombre, d'une guerre lâche, d'une sale guerre, mais d'une guerre grâce à laquelle, quelquefois, certains anciens combattants sont devenus chefs d'Etat et ont reçu, ensuite, sur les aéroports, les honneurs du tapis rouge.

Nous disions que cette guerre, apparemment diverse et décentralisée, avait en réalité un centre et que, à ce centre, il y avait des chefs qui savaient parfaitement ce qu'ils voulaient, c'est-à-dire la déstabilisation des sociétés occidentales.

Nous disions qu'il fallait pour faire face, pour répondre à cette guerre, inouïe dans l'histoire des sociétés humaines, des moyens fermes et exceptionnels. Nous en demandions, monsieur le garde des sceaux, au moins deux, vous le savez. D'une part, le rétablissement d'une peine qui intimide et, d'autre part, l'institution d'une juridiction qui ne se laisse pas intimider.

M. François Porteu de la Morandière. Très bien !

M. Georges-Paul Wagner. La peine qui intimide, c'est la peine de mort.

Aujourd'hui, selon les derniers sondages, 80 p. 100 des Français sont en faveur de son rétablissement dans certains cas et ils ont raison.

Ils ont raison non pas parce qu'ils sont les plus nombreux, mais parce qu'ils sont les plus raisonnables. A la terreur qu'on nous impose, nous demandons qu'on oppose, pour l'exemple et aussi pour la satisfaction des parents des victimes - même si le chef de l'Etat ne leur rend pas visite - un châtement exemplaire.

Ceux qui partent en guerre pour infliger la mort, ne doivent avoir l'assurance que cette peine qu'ils infligent, on ne la leur donnera pas ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

J'affirme aux âmes sensibles qu'il y va de l'avenir de nos civilisations, c'est-à-dire, entre autres, de l'avenir de nos sensibilités.

La juridiction qui ne se lasse pas intimider, c'est une cour centrale spécialisée. Comme je vous posais la semaine dernière, monsieur le garde des sceaux, une question sur ce sujet, vous m'avez répondu que les juridictions d'exception n'étaient pas dans la tradition de notre droit. Je pourrais vous répondre en faisant appel à l'histoire et en soulignant que le XIX^e siècle est assez riche en juridictions d'exception.

Je pourrais même me référer à une période très courte mais très dense du XX^e siècle, celle comprise entre 1958 et 1963.

Je pourrais encore souligner que le terrorisme n'est pas davantage dans la tradition de nos sociétés. Nous avons connu le régime et le tyrannicide mais, à mon sens, il s'agissait d'autre chose, car c'était un combat à visage découvert. En l'occurrence il s'agit d'un combat de l'ombre, je le répète, d'un combat lâche tel que, jusqu'à présent, nous n'en avons pas connu.

Et puis je vous répondrais surtout, monsieur le garde des sceaux - non pas pour aujourd'hui, car je n'ai pas déposé d'amendement proposant l'institution d'une cour centrale spécialisée, mais peut-être pour l'avenir prochain - qu'il ne faut pas confondre juridiction spécialisée et juridiction d'exception.

M. Guy Le Jaouen. Exact !

M. Georges-Paul Wagner. Ce sont deux notions exactement différentes qu'il faut absolument distinguer.

La juridiction d'exception est caractérisée, d'une part, par le fait que la désignation de ses juges peut laisser suspecter leur indépendance et, d'autre part, par l'absence, de façon commune et habituelle, des moyens de recours réguliers, en particulier du pourvoi en cassation. Or nous n'avons jamais demandé cela. Nous avons même proposé tout autre chose dans une proposition de loi qui dort depuis six mois dans les cartons de la commission des lois. Je suppose que cette proposition venant de nous dort du sommeil du juste, mais j'ai peur justement que ce sommeil ne soit profond et qu'il ne dure longtemps. *(Sourires.)*

Nous l'avons dit également dans un amendement dont la discussion en séance a été refusée, car il a été estimé irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Depuis l'origine de cette affaire, monsieur le garde des sceaux, nous avons joué - que cela soit souligné ou non, c'est indéniable - le rôle du prophète : *vox clamantis in deserto.*

Ce n'est pas une raison pour ne pas vous aider aujourd'hui à surmonter vos difficultés juridiques, car je suis de votre avis : rien n'est pire que la situation dans laquelle nous nous trouvons depuis lundi de la semaine dernière, cette situation de déni de justice grave, contagieuse. En effet le bruit s'en répand dans les prisons et cela peut faire craindre, comme l'a dit M. Bonnemaison, que cette forme de chantage, qui ne s'exerce à l'heure actuelle que dans le domaine du terrorisme, ne déborde sur la grande criminalité, voire sur toutes les formes de délinquance auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés.

Il est donc nécessaire, il est donc urgent de trouver une solution et c'est pourquoi nous voterons en faveur de votre texte.

Pourtant la cour d'assises avec magistrats, la cour d'assises sans jurés n'est pas une situation idéale à mon goût.

D'abord, il n'est pas sûr que vous n'avez pas de peine à réunir une telle cour d'assises. On peut même le craindre dans certaines circonstances. Cependant cela vaut mieux que la cour d'assises sans jurés, surtout si elle peut effectivement se réunir et juger, mettant ainsi un terme au déni de justice auquel nous assistons.

J'ai toujours pensé - et je rejoins l'analyse faite par la doctrine et la jurisprudence que vous avez rappelée tout à l'heure - que les lois de procédure pénale sont applicables immédiatement.

M. Emmanuel Aubert. Bien sûr !

M. Georges-Paul Wagner. Il n'y a jamais eu aucune difficulté sur ce sujet. Je dois dire, monsieur le garde des sceaux, que je m'étais même étonné en commission des lois devant celui de vos amendements qui apportait au texte que vous nous proposiez la solution que vous aviez suggérée et

qui nous a mis dans la difficulté où nous sommes. A ma connaissance, les juridictions nouvelles peuvent commencer à fonctionner immédiatement.

Au cours de ma carrière d'avocat, je n'ai eu à connaître qu'un seul cas différent. Cela se passait en 1963. Le texte relatif à la Cour de sûreté prévoyait expressément qu'elle ne pouvait fonctionner pour au moins un cas qui s'était produit avant sa création et dont j'ai particulièrement eu à connaître : il s'agissait de l'attentat du Petit Clamart qui a été remis, si je puis dire, dans la compétence d'une autre juridiction, celle de la cour de Vincennes. Mais je ne pense pas que cette circonstance puisse être considérée comme un bon exemple. Par conséquent, je n'insiste pas sur ce point et je me borne à souligner que c'est à bon droit que vous pouvez dire et nous demander de dire que le texte relatif à la cour d'assises sans jurés s'appliquera à tous les cas, y compris à ceux intervenus avant son vote.

Nous le voterons donc, mais sans enthousiasme, monsieur le garde des sceaux, et même avec amertume. En effet ce que vous êtes en train de faire ne nous paraît pas conforme à l'attitude que nous attendons d'un gouvernement qui doit prévoir. Pour prendre exemple dans les souvenirs d'un orateur de l'Antiquité, Démosthène, je dirais avec tristesse que, sur ce point, l'attitude de votre Gouvernement est identique à celle du pugiliste qu'il évoque, lequel se mettait constamment en garde pour se défendre de coups qui lui avaient déjà été portés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Debré.

M. Jean-Louis Debré. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il ne s'agit pas de rouvrir le débat que nous avons eu au printemps dernier, mais simplement de permettre à la justice de notre pays d'être rendue, de débloquent l'institution judiciaire - hélas paralysée ! - de montrer que les démocraties ont la capacité et, surtout, la volonté de répliquer aux terroristes et de prouver que, face à la violence et aux menaces, une démocratie comme la France sait répliquer sereinement mais avec détermination et faire face.

L'état de droit ne doit pas, comme le souhaitent les terroristes et ceux qui par inconscience ou consciemment, leur apportent aide et assistance, aboutir à un état de paralysie. Le terrorisme, on le souligne de plus en plus souvent, est une nouvelle forme de guerre. Ce n'est pas, comme certains le pensent, une secte philosophique avec laquelle il faut dialoguer sous les lambris dorés des palais nationaux ou par l'intermédiaire de collaborateurs ministériels. Les terroristes agissent avec détermination, mais aussi en appliquant une stratégie, souvent minutieusement préparée. Ils s'attaquent en priorité aux démocraties parce qu'ils pensent que les pouvoirs qui les gouvernent sont faibles, fragiles et soumis à des retournements d'opinion. Ils misent sur nos divisions. Ils parlent sur nos faiblesses et sur la volonté de compromis de certains.

L'heure n'est plus aux divisions, l'heure n'est plus aux compromis, l'heure n'est plus à la faiblesse. Le laxisme, s'il a eu son heure pour certains, ne doit plus être d'actualité.

Les terroristes ont voulu bloquer la machine judiciaire. Leur stratégie est d'empêcher la justice de statuer sur leur sort. Montrons, dans le cadre du droit et de la loi, qu'ils n'y ont pas réussi.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui concerne la procédure. Les lois de procédure sont d'application immédiate. Celle du 9 septembre 1986 avait dérogé à ce principe général du droit et il aurait été plus judicieux, alors, d'écouter la voix de la sagesse de notre rapporteur.

Quoi qu'il en soit, nous demandons simplement l'application immédiate d'une loi de procédure. Je pense que, s'il est saisi, le Conseil constitutionnel rendra hommage au Gouvernement et à sa majorité de vouloir ainsi une stricte application d'un grand principe général du droit, celui de l'application immédiate des lois de procédure. Ce principe est d'ailleurs réaffirmé par de nombreux arrêts de la jurisprudence. Vous avez cité, monsieur le garde des sceaux, l'arrêt du 20 juin 1946. Vous auriez pu citer celui du 14 novembre 1946, car cette jurisprudence a été constante. Elle a été confirmée par certains arrêts récents de la chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment par un arrêt du 13 novembre 1984.

Ce projet, mes chers collègues, est conforme à l'état de droit. Il est donc conforme aux principes généraux du droit. De plus, il va dans le sens de l'efficacité de la justice et c'est en fin de compte, ce qu'attendent les Français. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne fait que compléter, sur des points de procédure, l'importante loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Entre autres dispositions, cette loi avait retenu qu'en matière de terrorisme les accusés majeurs devaient être déferés à la cour d'assises sans jury populaire, telle qu'elle a été instituée par la loi du 21 juillet 1982.

Aussi, notre débat ne doit-il pas s'organiser, aujourd'hui, autour de l'opportunité ou de la nécessité de cette cour d'assises sans jury populaire. Il s'agit, beaucoup plus simplement, pour le législateur, de dire s'il souhaite que des faits reconnus comme terroristes, commis avant la promulgation de la loi du 9 septembre 1986 soient du ressort de cette juridiction et obéissent aux règles de procédure qui s'y attachent.

Lors de la discussion en commission des lois du texte qui devint la loi du 9 septembre 1986, un certain nombre de commissaires avaient soulevé la question de l'opportunité de la rétroactivité des mesures de procédure, eu égard à la notoriété des affaires en cours. Malheureusement, les événements récents ont largement confirmé les craintes, si ce n'est les appréhensions alors émises justifiant pleinement aujourd'hui des dispositions de procédure pénale exceptionnelles réclamées par l'opinion publique qui interprète la mise en échec de la cour d'assises de Paris dans l'affaire Schleicher comme un insupportable défi à la démocratie et à nos lois.

Les principes du terrorisme fondés sur l'intimidation et la terreur ne doivent pas avoir prise sur l'institution judiciaire. La complexité de ce phénomène, la dureté des agents terroristes exigent qu'ils trouvent, pour les juger, des femmes et des hommes formés, déterminés et prêts à l'affrontement. A des professionnels du crime, nous devons opposer des professionnels de la lutte antiterroriste.

Il faut comprendre, en effet, et je regrette qu'il ne reste plus beaucoup de députés socialistes dans l'hémicycle, que le mode de désignation des jurés populaires, par tirage au sort sur les listes électorales des communes, amène fatalement dans les jurys des citoyens rendus plus ou moins sensibles aux pressions par leur situation personnelle. Ainsi une jeune mère célibataire sera, à l'évidence, toujours plus impressionnable et intimidable qu'un retraité de la gendarmerie, sans que, pour autant, l'on puisse se permettre un seul instant de mettre en cause, comme cela a été fait aujourd'hui, son civisme ou son courage.

Nous avons entendu, cet après-midi, affirmer que la mise en place de cours d'assises sans jury populaire altérerait le principe selon lequel la nation tout entière doit être associée à la lutte contre le terrorisme, celle-ci devenant ainsi l'affaire de spécialistes. Mais, dans une société à bien des égards trop individualiste, les risques d'une fuite en avant dans l'exercice de responsabilités civiques mal assumées existe effectivement. Nous savons tous que des appartements sont cambriolés au vu et au su de voisins inertes.

Serait-ce donc rendre service à notre belle maxime selon laquelle la justice est rendue au nom du peuple français que de permettre le renouvellement de dénis de justice qui atteignent notre société dans l'un de ses fondements les plus vitaux ? Serait-ce rendre service à l'idée que nous avons tous de ce que représente un jury populaire dans notre histoire républicaine que de l'exposer à nouveau à des constats de carence aussi imputoyables ?

Nous avons aussi entendu, au cours de ce débat, bien des appels aux bons sentiments, au civisme, au courage des Français. Or, à propos du civisme, on pourrait s'interroger sur la responsabilité de ceux qui ont tant œuvré pour la quasi-disparition de l'instruction civique dans nos écoles.

M. Gilbert Bonnemaison. Elle est bien bonne !

M. Francis Delattre. Quant au courage, les Français sont d'abord en droit de compter, monsieur Bonnemaison, sur celui de leur représentation nationale. Sa cohésion sur un sujet aussi essentiel que la lutte antiterroriste...

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. Francis Delattre. ... et une loi votée à l'unanimité donneraient la meilleure réponse de la démocratie au défi terroriste.

Ne serait-ce pas courageux, mesdames, messieurs, de faire taire quelques instants nos excès et nos querelles au profit d'une attitude responsable qui s'inspirerait de l'attitude exemplaire des Parisiens l'automne dernier ?

Monsieur le garde des sceaux, ce texte devrait permettre la comparaison devant leurs juges de terroristes qui ont mis sur l'imperfection du « droit bourgeois », comme ils disent, lequel ménage largement, vous le savez, la défense, pour y échapper.

Les orateurs précédents ont bien démontré la constitutionnalité du projet qui nous est soumis, tant du point de vue du principe de la non-rétroactivité qui ne s'applique qu'aux lois de fond et non aux lois de procédure, qui sont d'application immédiate, que par rapport à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci a notamment indiqué, pour la loi de 1982, que la composition des cours d'assises sans jury populaire présentait les garanties requises d'indépendance et d'impartialité et que, devant cette juridiction, les droits de la défense étaient sauvegardés. Il a même ajouté que ce texte tendait à déjouer l'effet des pressions ou des mesures pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement.

Je ne pense pas que la simple extension de compétence de cette juridiction aux faits terroristes et à leurs auteurs puisse remettre en cause ces caractéristiques alors solennellement reconnues.

Les difficultés, monsieur le garde des sceaux, apparaîtront probablement dans le fonctionnement quotidien de la justice lorsqu'elle devra qualifier des faits alors que des actes délicieux de droit commun s'interpénètrent avec l'entreprise terroriste. Telles sont, pour exemple, vous le savez, de plus en plus les caractéristiques du terrorisme corse.

Dans le même sens, vous n'échapperez pas non plus à quelques conflits de compétence entre le juge local et le juge qui centralise les poursuites en matière de terrorisme.

D'une bonne administration de la justice dépendra une bonne efficacité de la loi du 9 septembre 1986 ainsi améliorée et complétée. Pour cela, monsieur le garde des sceaux, nous vous faisons confiance et le groupe U.D.F. votera votre projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'exposé des motifs du texte que nous discutons souligne que « la loi du 9 septembre 1986 prévoit qu'en matière de terrorisme les accusés majeurs sont déferés à la cour d'assises sans jury populaire » et que cette disposition « aurait pu... entrer en vigueur immédiatement et s'appliquer aux affaires en cours ».

En effet, une telle solution était possible, plusieurs intervenants l'ont rappelé, et n'importe quel étudiant en droit sait que les lois de procédure sont d'application immédiate. Cette disposition aurait donc dû - et non pas pu - être appliquée immédiatement.

Certains commentateurs ont parlé dans cette affaire de « l'élégance » du Gouvernement qui a réservé l'application de la loi aux événements postérieurs à sa publication. Il ne devrait, en l'occurrence, n'être question que de temps perdu. Il n'y a pas d'élégance ni de mansuétude à manifester à l'égard des terroristes dont l'action vise, en réalité, à la destruction de notre société.

Il ne faut pas non plus parler d'hésitation face à ces criminels qui mènent une guerre imputoyable à nos démocraties. Il n'y a pas de terrorisme romantique. Il n'y a donc pas à lui opposer de riposte élégante. Le pays espère vraiment une réponse efficace à ce sujet.

Pour cette raison, j'ai déjà eu l'occasion de rappeler ici combien le C.N.I. était attaché à une juridiction spécialisée, telle la Cour de sûreté de l'Etat. Un député communiste italien - je regrette que nos collègues communistes soient absents de ce débat - est allé jusqu'à qualifier cette juridiction « d'exemplaire ». Cette cour avait su, selon ce député communiste, faire la preuve de « son efficacité, de son indépendance dans le plus grand respect des lois de la République ».

Vous n'avez pas voulu, monsieur le garde des sceaux, vous exposer aux cris et aux protestations fiévreuses de l'opposition de gauche. Vous avez renoncé, au grand regret de la majorité des parlementaires, à réinstaurer une telle juridiction qui avait pourtant fait ses preuves de 1963 à 1981 sous le contrôle de la Cour de cassation. Vous avez préféré utiliser le précédent ouvert en 1982 par M. Badinter et faire juger les crimes terroristes par une cour d'assises sans jury populaire et encore, uniquement les crimes postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Il est en vérité, monsieur le ministre, des timidités, des pudeurs qui peuvent devenir mortelles lorsque le pays se heurte à une forme de guerre.

Philippe Malaud écrivait, il y a quelques années : « Les demi-mesures encourageant l'adversaire car elles entretiennent l'idée que l'existence de tabous infranchissables ouvre nécessairement la voie du "capitulationnisme" dont la France a déjà fait, on s'en souvient, trop souvent la triste expérience. » Ce sont ces prétendus tabous, que l'on cherche à nous imposer à toute force et à toutes les sauces, auxquels il ne faut pas céder.

Lors des débats de juin dernier, à propos des cours d'assises sans jury populaire, notre collègue Sapin s'exclamait : « Qui mieux qu'un jury populaire symbolise le peuple français ? »

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Yvon Briant. M. Marchand, quant à lui, expliquait longuement que des raisons de tradition démocratique et d'efficacité plaident en faveur des jurys populaires. En outre, disait-il, « l'expérience montre que les menaces sont très rares ».

Tout cela est probablement exact en matière de droit commun, mais le terrorisme est une guerre et l'affaire récente, qui nous conduit d'ailleurs à voter ce nouveau texte, en est la meilleure preuve.

Il ne faut pas condamner les jurés qui craignent de venir juger les terroristes d'Action directe. Ils ont peur pour leur vie et pour celle de leurs proches. Le terrorisme est bien une guerre et la nation ne peut tirer au sort ceux qui, seuls, vont monter au créneau.

Seuls sont condamnables ceux qui nient les menaces. Seuls sont condamnables ceux qui nient les pressions, les chantages, ceux qui refusent, monsieur Bonnemaïson, de laisser à des magistrats professionnels le risque de juger des criminels de profession.

Je ne vois pas, dans ces conditions, comment l'opposition de gauche pourrait déceimment s'opposer au texte qui nous est soumis. Certes, nos collègues socialistes ont bien déjà cherché à nous faire croire qu'une cour d'assises sans jury populaire était naturelle dans sa version 1982 et odieuse dans sa version 1986.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas le même sujet !

M. Yvon Briant. Ne nous laissons pas abuser, chers collègues, bien que cela déplaît à M. Sapin. A ce propos, le Conseil constitutionnel a relevé, et M. Mamy le rappelait opportunément tout à l'heure, que le recours à une telle juridiction tend à « déjouer l'effet des pressions et des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement » et qu'il n'y a donc pas de discrimination injustifiée.

Ainsi, mesdames, messieurs, j'espère que les motions de procédure défendues en ouverture de cette discussion ne l'ont été que pour satisfaire à ce qui s'inscrit aujourd'hui malheureusement dans une certaine tradition.

La France attend de ses représentants, sur une question aussi importante, une totale unanimité. Elle ne comprendrait pas, monsieur Sapin, que par aveuglement partisan, certains refusent de donner à la justice les moyens de défendre la nation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Michel Sapin. Cela vaut mieux que l'aveuglement de la peur !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

M. Michel Sapin. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, avant que nous ne commençons la discussion des articles et des amendements, qui, je n'en doute pas, devrait aller assez vite, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 706-25 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa ci-après :

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. »

MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Cet amendement se justifie par son texte même et par les interventions que j'ai faites tout à l'heure.

Nous considérons que cet article 1^{er} est inutile, parce que la procédure prévue est inadaptée à l'exercice d'une bonne justice. C'est la raison pour laquelle je vous proposerai tout à l'heure des amendements qui se substituent à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous avons déjà repoussé une exception d'irrecevabilité et une question préalable. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit en répondant à leurs auteurs : *Non bis in idem ! (Sourires.)*

M. Pierre Meuger et M. Gabriel Kasperait. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement suit la commission, monsieur le président !

M. le président. En latin ? (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 706-25 du code de procédure pénale créé par l'article 1^{er} de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat est supprimé. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Il s'agit de revenir au jury populaire dans tous les cas de lutte contre le terrorisme. Cela nous paraît totalement justifié pour toutes les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. Pierre Meuger. Et la Cour de sûreté de l'Etat ?

M. Gabriel Kasperait. Ce serait tellement plus simple !

M. Gilbert Bonnemaïson. J'ajouterai une raison supplémentaire. Au printemps, on a nous proposé de supprimer toute possibilité pour la presse de reproduire les communiqués des terroristes, afin de ne pas leur faire de publicité et de ne pas donner une importance excessive à leurs actions. Cela a été refusé, à juste titre, par l'Assemblée nationale.

Mais alors pourquoi donner tant de retentissement dès que l'un d'entre eux essaie de se manifester ? On fait en quelque sorte des bœufs de ces grenouilles que sont ces tristes personnages, pour ne pas employer un terme plus fort.

Si leurs crimes sont abominables, il convient quand même de se souvenir que leur nombre est infiniment inférieur à celui des morts sur les routes - plus de 50 000 en cinq ans !

M. Roger Corrèze. Qu'est-ce que cela a à voir ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Il convient donc de laisser à ces crimes la dimension qu'ils ont, et de ne pas en exagérer l'importance.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il faut les juger !

M. Gabriel Kasperéit. Ça va pas, la tête, Bonnemaïson ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Oui, et les tribunaux populaires sont tout à fait aptes à le faire...

M. Jacques Toubon, président de la commission. Mais non !

M. Gilbert Bonnemaïson. ... si l'on manifeste la volonté de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lorsqu'ils sont menacés.

M. Gabriel Kasperéit. Des mots ! Et quand on les tuera chez eux ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Il n'appartient ni au Gouvernement ni aux assemblées parlementaires de donner le sentiment que ces gens triomphent facilement. Ce serait une démission de l'Etat, ce serait renoncer à inviter les citoyens à prendre leurs responsabilités ! C'est pourquoi nous proposons cette suppression.

M. Gabriel Kasperéit. Mais c'est insensé, tout cela ! Vous ne savez pas ce que vous lisez, monsieur Bonnemaïson !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. M. Limouzy donnera son sentiment sur cet amendement, qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission puisqu'il vient d'être déposé, mais je voudrais poser une question à M. Bonnemaïson, dont on ne peut pas mettre en cause, comme l'a dit tout à l'heure le garde des sceaux, la sincérité dans cette affaire.

Que proposez-vous, monsieur Bonnemaïson, pour que les jurés qui ne veulent pas siéger siègent ? Proposez-vous qu'on les mette dans des casernes avec des chars autour ? Proposez-vous qu'on place un peloton de C.R.S. devant leur domicile ?

Vous affirmez qu'il faut protéger les jurés pour leur permettre de siéger, mais tout ce que vous avez proposé, c'est de les frapper d'une amende s'ils refusent de siéger et de leur interdire de devenir à nouveau jurés.

Au lieu de faire des discours, dites-nous ce que vous proposez pour faire respecter les jurés populaires !

M. Gabriel Kasperéit. Il ne le sait pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A vrai dire, l'expression est impropre, car elle l'a examiné, il y a fort longtemps. Nous revenons, en effet, sur une affaire qui a été tranchée au mois de juin. La disposition en cause, monsieur Bonnemaïson, a déjà été votée et figure dans la loi du 9 septembre 1986 !

Nous avons déjà jugé d'innombrables amendements de suppression. Vous voulez tout supprimer ! Chaque fois qu'il y a une disposition, vous proposez de la supprimer ! La commission, naturellement, est farouchement hostile à l'adoption de l'amendement. Je rappelle sa position et celle de son rapporteur : le projet, tout le projet, rien que le projet et pas de discours en dehors de lui ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gabriel Kasperéit. Très bonne intervention !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement ruine en fait toute la disposition relative à cour d'assises sans jury, c'est-à-dire l'essentiel du texte. Le Gouvernement ne peut que demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson, pour répondre à la commission.

M. Gilbert Bonnemaïson. J'ai posé diverses questions, auxquelles il n'a pas été répondu, sur ce qui a été fait pour rétablir la sérénité dans le jury d'assises appelé à juger les membres d'Action directe et pour ramener les menaces proférées par M. Schleicher à leur juste niveau. On me permettra de dire qu'on a fait beaucoup de crédit à M. Schleicher, un peu trop même !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Qui, on ?

M. Gilbert Bonnemaïson. Tous ceux qui ont relaté ces menaces sans apporter aucune information sur ce qui avait été indiqué aux jurés pour que les choses, encore une fois, soient ramenées à leur juste valeur.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Il faut nous expliquer le mode d'emploi !

M. Gabriel Kasperéit. Qu'attendez-vous, monsieur Bonnemaïson ? Qu'il y ait un mort ?

M. Gilbert Bonnemaïson. On peut toujours créer, ou laisser un climat qui accentue les craintes. On peut aussi faire en sorte que les choses soient ramenées à leur juste valeur, et les questions que j'ai posées exprimaient suffisamment ce à quoi je pensais.

Sans vouloir prolonger le débat, monsieur Toubon, on sait bien que quantité de personnes sont protégées dans notre pays, et je n'apprendrai pas à la police nationale comment elle doit s'y prendre. Elle le sait parfaitement. Il est toujours possible de protéger quelqu'un !

M. Gabriel Kasperéit. C'est proprement insensé ! Vous n'avez pas votre bon sens, monsieur Bonnemaïson !

M. Gilbert Bonnemaïson. Surtout, il est possible de prendre ses responsabilités et de ramener, je le répète, les choses à leur juste valeur et d'oser dire, comme je l'affirme, monsieur Kasperéit, que M. Schleicher et ses complices sont d'abord et avant tout de « petits cons » qu'il faut traiter comme tels et auxquels il ne faut pas rendre le service de leur donner une importance qu'ils n'ont pas.

M. Gabriel Kasperéit. Très amusant, ce que vous dites ! Vous venez pleurer quand il y a un mort dans des conditions déterminées, mais vous n'hésitez pas à faire courir à d'autres un risque mortel !

M. Gilbert Bonnemaïson. Certes, Schleicher et ses complices sont capables de commettre des crimes...

M. Gabriel Kasperéit. C'est pour cela que vous les avez libérés en 1981 !

M. Gilbert Bonnemaïson. ... mais dans une mesure dont il ne faut pas exagérer la portée !

Ce que je demande simplement - et j'ai le courage de le faire - c'est que l'on ne reconnaisse pas à ces gens-là un pouvoir supérieur à celui qu'ils ont en réalité. Ce pouvoir, certes, est dramatiquement trop fort, mais il convient de ne pas l'amplifier, de ne pas le gonfler.

M. Gabriel Kasperéit. Vous déraisonnez ! Ce n'est même pas la peine de vous écouter !

M. Gilbert Bonnemaïson. Encore une fois, ne faisons pas de ces grenouilles des bœufs qu'elles ne sont pas et qu'elles ne seront jamais.

Savoir relativiser les choses, ce peut être un acte de responsabilité qui en vaut beaucoup d'autres. J'ai dit qu'il fallait en l'occurrence traiter, et non pas exploiter.

M. Gabriel Kasperéit. En général, vous exploitez bien. On l'a vu récemment !

M. Gilbert Bonnemaïson. Nous considérons qu'il faut, pour traiter le problème qui se pose à nous au niveau où il se pose, des jurys populaires, constitués dans des conditions qui permettent d'assurer leur fonctionnement en toutes circonstances. Il y a parmi nos concitoyens, comme parmi les Italiens, des gens qui ont suffisamment de courage pour assumer leurs responsabilités. Appelons-les au civisme nécessaire et donnons-leur les moyens de l'assumer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 10 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 est complété par les alinéas ci-après :

« Toutefois, l'article 706-25 du code de procédure pénale est applicable aux procédures en cours.

« Lorsqu'un accusé majeur est renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre d'accusation peut être à nouveau saisie afin de constater, s'il y a lieu, que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16 et que le premier alinéa de l'article 706-25 doit recevoir application.

« La chambre d'accusation est saisie :

« 1°) Avant l'ouverture des débats devant la cour d'assises ou en cas de renvoi de l'affaire à une autre session, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile ;

« 2°) Au cours des débats, par la cour agissant, soit d'office après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, soit sur les réquisitions du ministère public ou à la demande de l'accusé ou de la partie civile.

« Avant de statuer, la chambre d'accusation peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile. Elle statue au plus tard dans les deux mois de sa saisine. Son arrêt produit les effets d'un arrêt de mise en accusation.

« Lorsqu'elle est saisie en application du présent article, la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur les demandes de mise en liberté tant que son arrêt n'est pas devenu définitif. »

MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Mêmes explications que pour l'article 1^{er}, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "sur les demandes de mise en liberté", les mots : "en matière de détention provisoire et de contrôle judiciaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. J'attends de savoir ce que M. le garde des sceaux en pense.

M. le président. Nous allons le savoir tout de suite. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de la commission dissipe, en effet, une ambiguïté. Par conséquent, le Gouvernement s'y rallie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, M. Toubon et M. Clément ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« II. - En outre, les dispositions des paragraphes I à IV de l'article 9 de la présente loi sont applicables aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984.

« II. - En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, insérer la mention : "I". »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Cet amendement, que la commission a adopté sur proposition de M. Pascal Clément et de moi-même, n'étonnera pas l'Assemblée puisqu'il a déjà été voté à l'unanimité il y a une dizaine de jours, dans le cadre du collectif budgétaire.

Pourquoi revient-il aujourd'hui en discussion ? En raison même de son objet, puisqu'il tend à permettre au système d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes institué par la loi du 9 septembre 1986 de s'appliquer non seulement aux faits survenus après la promulgation de la loi, mais à tous les faits survenus postérieurement au 31 décembre 1984.

La non-rétroactivité de la loi entraîne, en effet, des conséquences absurdes ; ainsi, les victimes de l'attentat de la cafétéria de la Défense, qui s'est produit la veille de la promulgation de la loi, ne seraient pas indemnisées dans les mêmes conditions que celles de l'attentat de la rue de Rennes, qui a été commis plus tard. Or ces deux attentats appartiennent à la même série et, malheureusement, les victimes sont aussi atteintes dans un cas que dans l'autre.

Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il était juste que le fonds de garantie institué par la loi relative à la lutte contre le terrorisme couvre tous les attentats commis postérieurement au 31 décembre 1984, de manière à couvrir ceux qui se sont produits en 1985, notamment celui des Galeries Lafayette, et tous ceux qui ont, malheureusement, été perpétrés depuis le printemps de 1986.

Nous avons fait adopter cet amendement, à l'unanimité, après l'article 27 du collectif budgétaire pour 1986. Mais, puisque le Gouvernement nous présente aujourd'hui un projet qui traite du terrorisme, nous avons pensé qu'il serait de meilleure méthode de transférer la disposition en question du collectif au présent projet de loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement, comme la commission l'a fait ce matin à l'unanimité.

Naturellement, la disposition en cours, si elle est votée dans le cadre du présent projet de loi, sera disjointe du collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La loi votée l'été dernier présentait une lacune, comme vient de le souligner M. le président de la commission des lois. Elle créait des situations absurdes et navrantes dans la mesure où elle ne permettait pas d'indemniser les victimes d'attentats commis antérieurement à sa promulgation.

Je m'efforçais depuis plusieurs semaines de trouver une solution. Peut-être aurait-elle pu être dégagée dans une négociation directe entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, mais je me réjouis que l'Assemblée, notamment sa commission des lois, ait pris l'initiative en ce domaine en faisant voter, dans le cadre du collectif, une disposition qui permet de régler le problème. Je me réjouis plus encore que cette disposition soit transférée du collectif au présent projet de loi, qui concerne le terrorisme, et je m'associe pleinement à la proposition de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'intitulé de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 précitée, les mots : "et aux atteintes à la sûreté de l'Etat" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit, comme je le proposerai tout à l'heure pour le titre du projet, de rectifier l'intitulé de la loi du 9 septembre en supprimant les mots : "et aux atteintes à la sûreté de l'Etat".

Nous tirons ainsi les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel : il n'y a plus rien, dans la loi, qui se rapporte à la sûreté de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaison et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif prouvé d'ordre professionnel, familial ou médical, reconnu valable par la commission. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Il s'agit de préciser, d'une part, les motifs qui peuvent être invoqués pour se désister lorsque l'on a été désigné comme juré et, d'autre part, d'affirmer de façon peut-être encore plus nette que ces motifs doivent être reconnus comme valables par la commission, ce qui signifie qu'elle a le pouvoir de s'en informer. Elle le peut déjà, mais nous le précisons encore davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je ne chercherai pas à savoir ce qu'est exactement « un motif prouvé », mais je n'ai vu cette expression dans aucun texte !

M. Gilbert Bonnemaison. L'amendement a été rectifié, et ces mots n'y figurent plus. Prenez le bon texte !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela dit, sur cet amendement comme sur ceux qui suivront, la commission des lois, sur ma proposition, a décidé de s'en tenir au texte du Gouvernement.

Nous ne voulons pas nous engager dans une réforme du jury d'assises. Ce n'est pas le moment, et ce ne serait pas convenable de le faire en si peu de temps. J'ajoute, monsieur Bonnemaison, que ce serait extrêmement dangereux, en raison même des sentiments qui vous animent.

Je ferai ici une réflexion que j'appellerai « latérale ». Vous nous parlez toujours de sécurité du jury. Je vous parlerai, moi, de sérénité des jugements. Rien ne dit, en effet, qu'un jury parfaitement protégé sera apte à juger avec la sérénité nécessaire. Les jugements pourront être suspectés, même si le jury est constitué, même s'il a délibéré, et c'est cela qu'il faut éviter.

Une bonne fois pour toutes, donc, monsieur Bonnemaison - et cette remarque vaudra pour tous les amendements qui suivront, même si, à l'occasion, je dois présenter des observations incidentes - il est bien entendu que nous nous en tenons au texte, à tout le texte, mais rien qu'au texte. Il n'est pas question, au nom même des principes que vous défendez, d'entrer si peu que ce soit dans une réforme du jury d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a exactement le même avis que la commission. Il ne veut pas que l'on touche sur ce point au code de procédure pénale.

M. le président. Monsieur Bonnemaison, avant de vous donner la parole pour répondre à la commission, je précise que l'amendement sur lequel l'Assemblée va voter dans quelques instants est bien celui que j'indiquais tout à l'heure et dont je donne à nouveau lecture :

« Le deuxième alinéa de l'article 258 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions, les personnes qui invoquent un motif prouvé d'ordre professionnel, familial ou médical, reconnu valable par la commission. »

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il faut excuser M. Bonnemaison : il est tout seul pour défendre ses amendements. Ce n'est pas sa faute !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Que M. le rapporteur veuille bien m'excuser. J'ai réécrit plusieurs fois cet amendement, et j'ai pu avoir, en effet, un instant d'inattention.

En tout état de cause, les mots « prouvé » et « reconnu valable » signifient que, éventuellement, les vérifications nécessaires auront été faites.

Cela dit, je n'interviendrai pas longuement sur mes autres amendements, et je tiens donc à m'expliquer maintenant.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Retirez plutôt votre amendement !

M. Gilbert Bonnemaison. Je le retirerai d'autant moins que vous êtes en train de créer un précédent qui ne concernera pas seulement les affaires de terrorisme et qui, je l'ai dit, va donner à d'autres criminels l'idée qu'ils peuvent influencer un jury, l'amener à se récuser, aboutir à des situations de blocage. Il ne manque pas dans le monde de la criminalité de paranoïaques qui ont envie de se faire de la publicité à bon compte et d'exploiter le filon.

Cela signifie que même si le présent texte est adopté, les amendements que je propose restent pleinement justifiés, car il faut empêcher que demain d'autres criminels n'utilisent ce précédent, en tout cas croient pouvoir s'en prévaloir pour aboutir à des situations comme celle que nous avons connue.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, la sérénité des débats que vous évoquez peut sans doute, surtout si l'on n'y prend pas suffisamment garde, être mise en cause lorsqu'il s'agit d'un jury populaire. Mais j'ai eu l'occasion de dire, et ce n'est pas leur faire injure que de le répéter, que les magistrats professionnels, qui sont des femmes et des hommes comme chacun d'entre nous...

M. Jean-Louis Debré. Il y a tout de même une différence !

M. Gilbert Bonnemaison. ... peuvent être soumis à des pressions identiques à celles que subissent les jurés populaires. Ce courage que vous ne reconnaissez pas aux citoyens, il est peut-être présomptueux, encore une fois sans leur faire de procès d'intention, de l'attribuer a priori aux jurés professionnels et de considérer qu'ils ne céderont jamais, en tout cas qu'ils resteront insensibles en toute circonstance à toute pression quelle qu'elle soit. C'est d'ailleurs ce qui justifie que nous nous armions pour ramener ce type de pressions à leur juste valeur et pour qu'une information complète sur la réalité de telles menaces soit donnée à chacun, qu'il soit juré populaire ou juré professionnel.

En tout cas, tout cela justifie que les amendements que je propose pour assurer en toutes circonstances un bon fonctionnement des jurys populaires soient adoptés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Monsieur Bonnemaison, mes chers collègues du groupe socialiste, vous ne sortirez pas de la contradiction dans laquelle vous vous êtes placés.

M. Gilbert Bonnemaison. Ni vous de celle où vous vous êtes enfermés !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Pas du tout, monsieur Bonnemaison ! La position du Gouvernement et de la majorité est parfaitement cohérente.

M. Gilbert Bonnemaison. L'avenir le dira, monsieur Toubon ! Ne soyez pas présomptueux !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Selon cet amendement, un juré pourra se désister s'il adresse un certificat de maladie, mais le motif invoqué devra être « prouvé ». Ce qui signifie que le président de la cour d'assises devra désigner un médecin expert chargé de se rendre au domicile du juré afin de vérifier la réalité de la maladie.

Il en va de même pour les motifs d'ordre professionnel ou familial.

Monsieur Bonnemaison, vous n'ignorez pas que dans les domaines où existe un tel système de contrôle, on n'en a jamais fini avec les vérifications.

Si le médecin traitant du juré affirme que ce dernier souffre de telle ou telle incapacité alors que l'expert déclare le contraire, quelle décision le président de la cour d'assises devra-t-il prendre si le juré ne vient pas ? Je ne poursuivrai pas plus loin le scénario.

La contradiction de l'opposition en général, et en particulier celle du groupe socialiste qui a déposé cette série d'amendements, est évidente. Nous voulons que les crimes des terroristes soient jugés par des jurys populaires, dites-vous, et c'est pourquoi nous nous sommes opposés, au mois de juin, à la loi du 9 septembre. Mais, en même temps, vous essayez de revenir sur les principes de la justice populaire en

voulant faire adopter des amendements de méfiance et de contrôle à l'égard des jurés populaires, amendements qui avaient déjà été repoussés lors de la discussion de la loi du 9 septembre.

M. Jean-Louis Debré. Très juste !

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est là, monsieur Bonnemaïson, que se situe la contradiction. Lorsque tout à l'heure j'ai déclaré : ne touchons pas à la justice populaire, cela sous-entendait ne touchons pas à la personne, à la conviction, à la motivation, à la liberté du jury populaire. Vous, ce que vous voulez, tout en prétendant en préserver le principe, c'est porter atteinte à la justice populaire en instituant ces dispositions de contrôle et de méfiance.

Votre contradiction apparaît : pour des raisons purement politiques, vous ne voulez pas du jury professionnel ; mais en essayant d'améliorer le jury populaire, vous le mettez en cause.

Monsieur Bonnemaïson, soyez cohérent. Dites-vous bien qu'on jugera les terroristes avec des procédures spéciales et avec des magistrats professionnels. Suivez-nous lorsque nous vous proposons de faire juger M. Schleicher et ses complices avec la sérénité et avec la compétence qui sont celles des magistrats professionnels dans des affaires de ce type. Et quand ils seront condamnés, monsieur Bonnemaïson, nous serons tous deux satisfaits. Alors, aidez-nous ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*.)

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant, contre l'amendement.

M. Yvon Briant. M. Bonnemaïson a voulu tout à l'heure, à la tribune, souligner solennellement le courage des huit jurés qui n'ont pas démissionné lors du procès Schleicher. Il reconnaissait par là clairement le danger qu'il y a à juger des terroristes. Quand il indique ensuite qu'il est nécessaire de relativiser le danger que présentent ces mêmes terroristes, il est, une fois de plus, en contradiction avec lui-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'alinéa premier de l'article 260 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris deux mille jurés et pour les autres ressorts de cour d'assises un juré pour mille habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cent cinquante. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Je vais m'employer à démontrer que je suis parfaitement conséquent avec moi-même.

La présentation d'un certificat médical n'est pas une pure formalité.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est fini cela !

M. Gilbert Bonnemaïson. Demander qu'il puisse y avoir une vérification soit sur le champ, soit ultérieurement, ne met en cause ni la cohérence, ni le civisme, ni l'esprit des jurés. D'ailleurs, un tel mécanisme est considéré comme tout à fait naturel en maintes circonstances.

M. le président. Monsieur Bonnemaïson, je vous en prie, ne revenez pas sur un amendement qui vient d'être rejeté par l'Assemblée nationale. Pour le moment, vous soutenez l'amendement n° 8.

M. Gilbert Bonnemaïson. Comme M. le président de la commission en « rajoute » pendant dix minutes à chaque fois que je parle, permettez-moi, de me répéter un peu.

M. le président. Mais non, monsieur Bonnemaïson, ce débat est clos. L'Assemblée l'a réglé. Par conséquent, parlez sur l'amendement n° 8.

M. Gilbert Bonnemaïson. Certes, mais j'ai éprouvé le besoin de préciser ce point.

M. le président. Voilà qui est fait.

M. Gilbert Bonnemaïson. Afin de faciliter les choses, nous proposons, par cet amendement, que le nombre des jurés de la cour d'assises de Paris soit porté à 2 000 et qu'il

soit, pour les autres ressorts de cour d'assises, d'un juré pour 1 000 habitants, sans que ce nombre puisse être inférieur à 250. Cela permettrait de pouvoir disposer d'un « vivier » de jurés important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement est « du même tabac » que le précédent, bien qu'il porte sur des choses tout à fait différentes. Ce n'est pas en modifiant le nombre des jurés de quelques centaines que nous allons régler les problèmes.

M. Gilbert Bonnemaïson. Ces amendements forment un ensemble !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Bonnemaïson, je suis obligé de vous dire à nouveau la même chose puisque vous vous répétez constamment, mais de plus en plus lentement, et que vous allez continuer à le faire. Comprenez que tout cela devient lassant !

M. Gilbert Bonnemaïson. Je suis beaucoup plus bref que vous !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il a même fallu que le président de la commission des lois précise votre pensée !

M. Gilbert Bonnemaïson. Enfin, c'est vous qui êtes long !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur Bonnemaïson, je vous en prie. J'ai bien voulu vous épargner jusqu'à présent, mais maintenant cela suffit ! On ne va pas passer notre temps, à chaque amendement, à écouter toujours les mêmes propos...

M. Gilbert Bonnemaïson. Si !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. ...et à être contraint par la suite de les préciser et d'apporter des éclaircissements à l'Assemblée nationale.

Pour ma part, je ne suis pas obligé de répondre indéfiniment la même chose ! Je vous ai dit : le texte, rien que le texte, et le texte jusqu'au bout !

M. Gilbert Bonnemaïson. Je peux parler cinq minutes sur chaque amendement !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il est possible que vous soyez obstiné, monsieur Bonnemaïson, mais je vais vous dire le fond de ma pensée.

Vous êtes là, tout seul !

M. Gilbert Bonnemaïson. Vous êtes un provocateur !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Non, je n'en suis pas un !

M. Gilbert Bonnemaïson. Si !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je vous en prie, laissez-moi parler ! On n'entend que vous depuis le début de cette séance !

M. Gilbert Bonnemaïson. Mais non, c'est vous qui ne faites que parler !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Vous appartenez à un groupe où les magistrats ne manquent pas. Or, ceux-ci nous ont fait l'honneur de retirer leur exception d'irrecevabilité. Maintenant, vous êtes là, tout seul à défendre ces amendements !

Pourquoi vos collègues ne sont-ils pas là ? Pourquoi vous a-t-on laissé dans cette situation qui va devenir ridicule avant la fin de la présentation de ces amendements ?

M. Jean Jaroze. Et où est votre majorité, monsieur le rap-

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cela dit, je ne suis pas disposé à vous répondre à chaque fois la même chose ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La commission, naturellement, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai répondu tout à l'heure brièvement mais clairement à M. Bonnemaïson et je ne veux pas recommencer à l'occasion de chaque amendement. Je rappelle simplement les trois arguments dont j'ai usé contre ce qu'il propose.

Un argument de caractère technique : l'aspect inefficace de la proposition qu'il fait consistant à augmenter le nombre des jurés compte tenu de ce que l'on observe ;

Un argument moral : on ne doit pas, à mon sens, contrairement à prendre des risques des gens qui ne veulent pas le faire ;

Un argument politique : ceux qui acceptent ces risques et qui siègent doivent le faire en toute sérénité lorsqu'ils jugent.

Ce sont ces trois motifs qui m'ont amené à repousser toutes les propositions faites par M. Bonnemaïson, que ce soit celle concernée par cet amendement ou que ce soient les autres. Je n'interviendrai plus dans la discussion si ce n'est pour suivre l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend un nombre de jurés suppléants égal à celui prévu par l'article 260 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Louis Mexandeau, pour défendre cet amendement.

M. Louis Mexandeau. Cela permettra peut-être à M. Limouzy de retrouver sa sérénité. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

L'esprit qui inspire cet amendement est le même que celui qui a inspiré l'amendement précédent.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ah oui !

M. Louis Mexandeau. Nous continuons de penser, en dépit des arguments qui viennent d'être rappelés par le garde des sceaux, que le désaisissement des jurys populaires pour certaines causes est un recul du droit et aussi de la démocratie.

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est ça ! Dites-le à M. Badinter !

M. Louis Mexandeau. La création des jurys a été une date importante. C'est une œuvre dont nous allons bientôt célébrer le bicentenaire. Elle procédait de tout le courant d'idées nouvelles du XVIII^e, notamment des travaux de Beccaria.

M. Pierre Mauger. Vous n'allez pas nous faire un cours sur la Révolution française ?

M. Louis Mexandeau. Cela serait très utile à certains de nos collègues !

Cette création des jurys a pris place dans la longue chaîne des actes et des décisions qui ont humanisé et socialisé la justice, et c'est quelque chose de bien.

M. Pierre Mauger. C'était très bien, Fouquier-Tinville !

M. Louis Mexandeau. C'est pourquoi il est regrettable de prendre appui sur un seul événement, celui qui s'est passé il y a une quinzaine de jours, c'est-à-dire le refus de certains jurés de continuer de siéger, pour porter un coup d'ensemble à ce principe. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Francis Delattre. Ce n'est pas ce que pensent les Français !

M. Louis Mexandeau. L'un des moyens pour empêcher cette pression, ce terrorisme des terroristes à l'égard des citoyens, consisterait à augmenter le nombre de jurés. Nous faisons confiance à la plénitude de la citoyenneté française. Je crois que si, il y a quinze jours, nous avions disposé d'une liste plus longue, cette espèce d'effet de contagion qui, finalement, a été payante pour les terroristes, n'aurait pas eu lieu...

M. Pierre Mauger. Soyez raisonnable !

M. Louis Mexandeau. ... et que l'on aurait trouvé dans les citiens jurés des gens assez courageux...

M. Francis Delattre. Cinq en deux jours !

M. Louis Mexandeau. ... pour exercer la justice.

Une fois encore, je ne vois pas pourquoi les citoyens français seraient moins courageux que les citoyens italiens qui ont eu à juger des terroristes plus redoutables que certains malfaiteurs que nos cours ont à juger.

C'est pourquoi nous souhaitons que les jurés soient en nombre suffisant pour permettre à la plénitude de la citoyenneté française de s'exercer, y compris dans des circonstances difficiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'en veut pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 266 du code de procédure pénale, les mots : " trente-cinq " sont remplacés par le mot : " cinquante ".

« Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot : " dix " est remplacé par le mot : " cinquante ".

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Monsieur le président, au risque d'être terrorisé par M. le rapporteur - je pensais que c'était une spécialité de M. Pasqua, mais il fait des émules - ...

M. Francis Delattre. Encore !

M. Jean-Louis Debré. Il fait une fixation !

M. Gilbert Bonnemaïson. ... je vais défendre cet amendement...

M. Jean-Louis Debré. Longuement !

M. Gilbert Bonnemaïson. ... par lequel nous proposons de porter de trente-cinq à cinquante le nombre des jurés retenus dans le second tirage au sort et de dix à cinquante le nombre des jurés suppléants, et donc de modifier en conséquence l'article 266 du code de procédure pénale.

Si cet amendement est adopté, ce sera déjà un début pour éviter les incidents du genre de ceux qui sont intervenus lors du procès Schleicher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'en veut pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaïson et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 266 du code de procédure pénale, le mot : " dix " est remplacé par le mot : " cinquante ".

La parole est à M. Gilbert Bonnemaïson.

M. Gilbert Bonnemaïson. Même explication que pour l'amendement précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même position de la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaison et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 267 du code de procédure pénale, le mot : " dix " est remplacé par le mot : " cinquante ". »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Même explication !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même position !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaison et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 288 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée est condamné par la cour, pour la première fois, à une amende de 500 francs, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié. Pour la seconde fois, le juré sera déclaré inéligible pendant un an. Il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir des fonctions de juré. »

« Tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour, sera condamné à une amende de 1 000 francs. Il sera déclaré inéligible pendant deux ans, et incapable d'exercer à l'avenir des fonctions de juré. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. L'exercice de la fonction de juré est un devoir civique, au même titre que l'accomplissement du service national. D'ailleurs, le service national est quelque chose de dangereux puisqu'on risque d'aller faire la guerre ! Et étant donné l'état d'esprit qui vous anime, vous pourriez peut-être nous proposer de le remplacer par une armée professionnelle ! On pourrait multiplier les exemples !

M. Francis Delattre. Il est fatigué !

M. Gilbert Bonnemaison. Un insoumis encourt des peines graves.

Sans aller jusqu'à cette extrémité, il me semble raisonnable de porter de 100 à 500 francs l'amende qui est infligée au juré qui ne défère pas à la citation. En effet, cette amende n'a pas été augmentée depuis très longtemps.

M. Jean-Louis Debré. Cela va faire plaisir à Schleicher !

M. Gilbert Bonnemaison. La cour ayant, bien sûr, comme c'est le cas à l'heure actuelle, la faculté de la réduire de moitié.

M. Francis Delattre. C'est une justice de classe !

M. Gilbert Bonnemaison. De plus, au cas où le juré n'aurait pas déféré à la seconde citation, ou se serait retiré avant l'expiration de ses fonctions, nous proposons qu'il soit déclaré inéligible pendant un an. (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

M. Francis Delattre. C'est vraiment une justice de classe !

M. Gilbert Bonnemaison. Comment celui qui refuse d'accomplir un devoir civique dans des circonstances difficiles pourrait-il, deux ou trois mois plus tard, aller solliciter les suffrages de ses concitoyens pour gérer leurs affaires et assumer des responsabilités en leur nom ? Sur le plan de l'équité, de l'éthique même, ce serait assez choquant. Il était donc nécessaire de prendre cette mesure.

Nous avons d'ailleurs renoncé, après réflexion, à une mesure plus contraignante.

Dans l'amendement n° 13, nous proposons que tout juré qui se retire d'un procès sans excuse valable soit condamné à une amende, mais soit également déclaré inéligible pendant deux ans - car le procès avait commencé et sa défection est donc plus grave - et soit déclaré incapable d'exercer à l'avenir des fonctions de juré. Il serait en effet anormal qu'un

juré se désiste d'un procès réputé dangereux mais puisse être juré pendant la même session, pour un procès réputé moins dangereux, et condamne un individu à dix, voire vingt-cinq ou trente ans de prison. Nous devons éviter qu'une telle anomalie puisse se produire. Elle serait sans doute exceptionnelle, mais cette exception mérite d'être prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle avait examiné son frère, qui était un peu différent : le juré était privé de droit de vote et déclaré incapable d'exercer les fonctions de juré pendant un certain nombre d'années, ce qui est évidemment le but recherché ! (Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et de l'U.D.F.)

Je ne me mets pas en colère, monsieur Bonnemaison, mais je tiens à souligner l'incommensurable naïveté de cet amendement.

M. Louis Mexandeau. Vous encouragez la démission des citoyens !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nullement.

Par ailleurs, je ne veux pas que participent à un jury des gens qui n'ont pas envie d'être jurés, car les jugements seront mauvais !

M. Louis Mexandeau. Vous encouragez la lâcheté !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas en contraignant les jurés, en leur infligeant des amendes, que vous aboutirez à quelque chose. Il faut laisser la loi comme elle est. Vous proposez de déclarer les personnes qui se retirent incapables d'exercer les fonctions de juré mais, je le répète, c'est tout ce qu'elles demandent ! Vous atteignez là le sommet de la naïveté !

M. Gilbert Bonnemaison. Ne laissez pas des gens qui n'ont pas envie de défendre la France être éligibles ! Soyez logique, monsieur Limouzy !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement de M. Bonnemaison me paraît condamnable d'un point de vue purement éthique. On peut condamner un juré pour négligence, parce qu'il ne se présente pas ou qu'il a autre chose à faire, mais on ne peut pas le condamner s'il a peur.

Du point de vue pratique, exercer une pression sur un juré qui ne veut pas siéger en lui infligeant une sanction consistant à l'autoriser à ne plus venir siéger, n'est-ce pas ubuesque ?

M. Jean-Louis Debré. Ce n'est pas ubuesque, c'est tout simplement socialiste !

M. le garde des sceaux. Je demande par conséquent à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger Holeindre, contre l'amendement.

M. Roger Holeindre. Il est ridicule de vouloir punir les gens en leur mettant 500 francs d'amende et en leur disant qu'ils ne seront plus jurés la prochaine fois puisque, s'ils se défilent, c'est justement pour ne plus être jurés.

Aujourd'hui, le nombre de jurés dans les cours d'assises n'a aucune influence sur le fait que des jurés se dérobent car, pour chaque procès, il y a un nombre précis de jurés désignés et que la loi ne prévoit qu'un certain pourcentage de refus pour ajourner le procès. Il faudrait que le nombre de jurés soit plus élevé par procès : aujourd'hui de 35 à 50, demain de 50 à 70 puis de 70 à 150 et peut-être un jour de 300.

Lorsque M. Schleicher a menacé les jurés, monsieur le ministre, le président de la cour pouvait lui infliger immédiatement deux ans de prison ferme pour insultes et outrages à magistrat. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? M. Schleicher serait retourné immédiatement dans sa cellule purger ses deux ans, au bout desquels on l'aurait ramené devant le tribunal. S'il avait à nouveau insulté les jurés, on l'aurait renvoyé pour deux ans dans sa cellule. Lorsqu'il se serait décidé à ne plus insulter les jurés ou le président, on aurait commencé son procès et, là, on lui mettrait dix-huit ans. S'il avait eu soixante ans à ce moment-là, il aurait su ce que ça voulait dire !

Une chose est sûre et certaine : ces soi-disant terroristes risquent de faire des émules parmi les voyous. Car les bandes de voyous ne sont pas moins redoutables que les bandes de terroristes.

Il convient également de relever que certains articles de presse, certaines émissions de radio et de télévision ne font pas des comptes rendus d'audience mais l'apologie des accusés. Cela tient au fait que les journalistes en question sont des militants avant d'être journalistes. Il n'est jamais question de sentiment national, d'amour de la patrie, de sentiment du devoir. Le nombre de jurés nécessaire se lèvera le jour où ces sentiments seront remis à l'honneur. Aujourd'hui qu'ils sont méprisés, il faut des jurés professionnels pour juger les terroristes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Sapin, Bonnemaison et Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 296 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le jury de jugement est formé de neuf jurés titulaires et de neuf jurés suppléants.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des neuf jurés titulaires seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises, ils sont remplacés par l'un ou plusieurs des neuf jurés supplémentaire.

« Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Il s'agit de prévoir un nombre de jurés suppléants égal au nombre des jurés titulaires, afin d'éviter à l'avenir le cas qui s'est produit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission ne veut pas de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Du fait des votes qui viennent d'intervenir, les amendements n°s 15 et 16 tombent.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat ».

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, supprimer les mots : « et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Cet amendement tend à modifier le titre du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leurs places.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289
Pour	329
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie la majorité, qui a permis à l'Assemblée d'adopter ce texte présenté par le Gouvernement. Je veux qu'elle ait conscience d'avoir permis de mieux lutter contre le terrorisme. Ceux qui n'ont pas voulu voter ce texte ont pris une responsabilité en sens inverse.

M. Daniel Le Meur. C'est faux !

M. Jean Jaroaz. C'est une insulte !

M. Gilbert Bonnemaison. Ce que vous dites est scandaleux !

M. le garde des sceaux. De la même façon que pour l'indemnisation des victimes, il ne s'agit pas d'un texte de caractère technique ou pratique, ou de portée morale, mais d'un texte politique, qui vise à aider le Gouvernement à lutter contre le terrorisme avec la détermination nécessaire. Je tiens donc à manifester ma reconnaissance à la majorité, qui a soutenu le Gouvernement dans cette affaire. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau, pour un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58 du règlement.

Le Gouvernement, comme les députés, a eu la possibilité de s'exprimer sur les intentions, les objectifs et le contenu de ce projet de loi. Il est donc incongru et inadmissible que le garde des sceaux reprenne la parole après le vote pour essayer de donner à celui-ci une signification qu'il n'a pas.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R. et U.D.F. Qu'il a !

M. le président. Monsieur Mexandeau, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

M. Louis Mexandeau. J'espère que notre volonté de lutter contre le terrorisme est unanime. Nous ne sommes pas moins civiques que M. Chalandon à cet égard, et nous n'avons pas de leçons de civisme ou de courage à recevoir de lui !

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. le président. Ne vous époumonez pas, monsieur Mexandeau, ce n'est pas la peine ! Votre rappel au règlement est discutable, mais l'intervention de M. le garde des sceaux ne l'est pas le moins du monde puisque, dans cette assemblée, vous le savez aussi bien que moi, le Gouvernement, en vertu du règlement, prend la parole quand il le veut.

M. Jean Jaroaz. Pas pour dire n'importe quoi !

M. le président. Je la lui ai donc donnée.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Dans ce cas, je vous la donnerai à la fin de la séance, mais pas maintenant.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir mon groupe.

M. le président. Avez-vous une délégation à cet effet ?

M. Gilbert Bonnemaison. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ce cas, la suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le président, en vertu de l'article 56, alinéa 1, de notre règlement, M. le garde des sceaux a pris la parole à l'issue des débats pour manifester sa reconnaissance à la majorité. Pour éclairer notre groupe et l'Assemblée toute entière, puis-je me permettre de lui demander s'il entendait remercier la majorité qui avait voté en faveur du projet ou la seule majorité gouvernementale ?

M. Albin Cheloudon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je parlais de la majorité qui a voté le texte.

M. Charles Revet. Ce sont les propres termes qui ont été employés.

M. Bruno Gollnisch. Merci infiniment !

M. Louis Mexandeau. Voilà le Front national associé à la majorité ! Heureux de l'apprendre !

M. le président. Monsieur Mexandeau n'apportez pas le trouble dans cette assemblée dès que vous arrivez !

M. Louis Mexandeau. L'alliance avec les censeurs de la démocratie et des citoyens ! On a les alliés qu'on peut !

M. le président. A peine après avoir réuni votre groupe, voici que vous apportez le trouble ! (Sourires.)

4

MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE SERVANT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique adopté par le Sénat relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales (n^{os} 549, 563.)

La parole est à M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, une fois n'est pas coutume : voici un projet de loi organique qui fait l'unanimité, même chez les socialistes ! Déjà adopté par tous nos collègues sénateurs, il a été examiné par la commission des lois dont les membres, dans leur ensemble, l'ont approuvé.

Le présent projet de loi organique, adopté par le Sénat, a pour objet d'inciter les magistrats de l'ordre judiciaire à servir dans les organisations internationales. A cette fin, il vise à étendre l'application des dispositions de l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986.

Aux termes de cet article, les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, qui servent dans les organisations internationales ont droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des majorations d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon.

Ce texte prévoit également que les personnels susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec les nouvelles mesures prévues et ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

Ce projet a été approuvé à l'unanimité par la commission des lois, je le répète ; et la commission souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des groupes R.P.R. et U.D.F.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Cheloudon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, ce texte est juste.

M. Pierre Mauger. Et il est bon !

M. le garde des sceaux. Pourquoi, en effet, conserver un traitement discriminatoire à l'encontre des magistrats par rapport aux fonctionnaires civils et militaires qui vont travailler dans des institutions internationales ?

D'ailleurs, je déplore aussi que subsiste toujours une certaine discrimination entre les traitements des magistrats et ceux des membres d'autres corps de la fonction publique.

M. René André. Malheureusement.

M. le garde des sceaux. Au demeurant, ce projet est utile, car rien ne serait plus dommageable que de dissuader des magistrats d'aller dans des organisations internationales. Je pense à l'utilité pour les institutions elles-mêmes : il est bon qu'elles s'adjoignent des membres les faisant profiter de leur expérience juridique.

Surtout, ce projet est bon pour la magistrature elle-même.

Il est souhaitable, en effet, qu'elle s'ouvre sur l'extérieur, sur le monde international, surtout à une époque où le droit international prend une importance croissante dans les jugements que les tribunaux sont conduits à prendre.

Dans un monde en rapide évolution, la justice doit s'ouvrir plus que jamais sur l'extérieur. Si j'ai un regret à formuler, c'est qu'aujourd'hui il n'y ait que sept magistrats en poste dans des institutions internationales sur un total de 131 magistrats détachés. C'est beaucoup trop peu.

En votant ce projet, je pense, mesdames, messieurs, que vous aiderez à redresser cette situation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bruno Gollnisch.

M. Bruno Gollnisch. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe Front national n'a aucune hostilité de principe, c'est bien clair, à l'encontre des magistrats, surtout des magistrats qui servent dans les organisations internationales !

Cependant, permettez-nous d'exprimer notre perplexité. Ce projet ne nous paraît pas revêtir une importance considérable. C'est un peu comme si, en cette fin de session, on était allé racler en quelque sorte les fonds de tiroirs du Sénat.

M. Pierre Mauger. Il faut bien achever la discussion des projets !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Ce n'est pas très gentil pour les magistrats, tout cela !

M. Bruno Gollnisch. A l'intention de qui nous inviter à voter ce texte ? Y a-t-il tant de magistrats concernés ? D'ailleurs, les magistrats ont-ils vraiment vocation à être détachés dans les organisations internationales ? Peu de celles-ci ont un contenu ou une activité vraiment judiciaire. Au demeurant, qu'il s'agisse de la Cour internationale de justice, du tribunal administratif des Nations Unies ou d'autres organismes de même nature, ce ne sont pas toujours des magistrats qui y ont accès.

Quels qu'ils soient, magistrats ou non, les fonctionnaires détachés dans les organisations internationales ont beaucoup d'avantages, justifiés d'ailleurs, les primes d'expatriation, des traitements majorés en fonction d'un certain nombre de coefficients, certaines immunités fiscales dans certaines organisations internationales. En somme, l'avancement au choix peut suffire à récompenser les magistrats qui ont accepté ce détachement.

Certes, il est normal que, dans ces détachements, l'ancienneté que les intéressés auraient acquise en restant dans leurs fonctions d'origine soit prise en compte. En tout état de cause, on comprend moins l'utilité de cette majoration d'ancienneté.

J'en viens à l'essentiel. On ne peut que déplorer la « dépossession » actuelle du Parlement. Car que se passe-t-il ailleurs au moment où nous examinons ce projet ? Ce n'est faire injure ni aux magistrats, ni à mon éminent collègue M. Jean-Louis Debré, auteur du rapport, ni à M. le garde des sceaux d'observer qu'il ne s'agit là, malgré tout, eu égard aux problèmes de civilisation soulevés actuellement dans notre pays, d'un texte mineur. Oui, pendant que nous discutons des magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales, l'université française va devoir continuer à subir l'absurde et inapplicable loi Savary et à fabriquer - vraisemblablement pour longtemps - des chômeurs et des aigris. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. René André. Oh, mais enfin !

M. Bruno Gollnisch. Mes chers collègues, c'est tout le problème de savoir à quoi nous servons. Souffrez tout de même qu'on vous le dise à cette occasion !

Aujourd'hui, en seul jour, notre code de la nationalité, un des plus laxistes du monde, a fabriqué des centaines de Français malgré eux !

Les syndicats conservent toujours leurs privilèges considérables.

M. Louis Maxandaou. Mais enfin, ce n'est pas le sujet !

M. Bruno Gollnisch. A ce jour, E.D.F. et G.D.F. continuent à prélever 1 p. 100 sur toutes les factures, des sommes qui vont directement dans la poche de la C.G.T...

M. Louis Maxandaou. Qu'ont à voir E.D.F., G.D.F. et la C.G.T. avec les magistrats ?

M. Bruno Gollnisch. ...c'est-à-dire du parti communiste.

M. Louis Maxandaou. Parlez-nous des pingouins de la terre Adélie !

M. Bruno Gollnisch. Mes chers collègues, eussiez-vous préféré que l'on déposé, au nom du Front national, une motion de renvoi ou une exception d'irrecevabilité, ou que l'on utilisât quelque autre manœuvre dilatoire ? Non, mais à l'occasion de cette discussion générale, je pouvais mentionner au passage que le Parlement me paraissait dépourvu de l'essentiel de ses attributions. D'ailleurs, ces bancs vides en témoignent : un représentant pour la totalité du parti socialiste, même s'il donne de la voix et même si la qualité supplée le peu de quantité, cela ne me paraît pas très considérable.

M. René André. Quand on est seul, on se tait !...

M. Bruno Gollnisch. Plutôt que de s'occuper du détachement des magistrats dans les organisations internationales, je préférerais que les magistrats fassent leur travail.

M. René André. Ils le font !

M. Bruno Gollnisch. J'ai eu la possibilité, grâce à l'obligation de la commission des affaires étrangères et de M. le ministre des affaires étrangères, de siéger voilà quinze jours à l'organisation des Nations unies. J'y ai rencontré des leaders indépendantistes, MM. Tjibaou et Uregei, qui ont toujours la nationalité française et qui, à ce titre, peuvent sans doute demander que la Nouvelle-Calédonie soit indépendante, du moins quand les partisans de l'indépendance ne tirent pas contre des enfants, comme cela s'est produit récemment, ou quand ils ne brisent pas les urnes à coups de hache.

M. Louis Maxandaou. Pourrions-nous en venir à l'ordre du jour, monsieur le président ?

M. Bruno Gollnisch. Mais ils n'ont pas le droit de siéger dans une délégation étrangère, celle du Vanuatu, petite dictature du Pacifique hostile à la France. C'est là un acte que notre code pénal qualifie de crime, celui d'intelligence avec une puissance étrangère dans le but de nuire aux intérêts de la France.

Je préférerais que le procureur de la République près le tribunal de Nouméa les inculpe plutôt que nous pencher gravement sur ce que sera le montant de son traitement s'il vient à être délégué dans l'une de ces organisations internationales.

En dépit de la modicité de ce texte, ou peut-être à cause de cette modicité et pour ne pas nuire aux magistrats, nous ne nous y opposerons pas mais vous comprendrez, monsieur le garde des sceaux, que nous nous abstenions, compte tenu de la véritable dépossession du Parlement qui ne peut plus statuer sur les véritables problèmes qui inquiètent les Français et qui sont aujourd'hui d'une tout autre ampleur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été peiné en entendant mon collègue du Front national demander que les magistrats fassent leur travail.

Je tiens simplement à lui dire que ces magistrats, que je connais bien, le font avec dévouement et avec courage. Par conséquent, son propos a, je pense, dépassé sa pensée. Ce texte a pour objet, le garde des sceaux l'a souligné, de donner aux magistrats la possibilité non seulement de s'ouvrir sur des disciplines mais également d'apprendre, pour le bon déroulement de la justice, ce qui se passe dans certaines organisations internationales. Mon collègue du Front national prétend que l'on en discute parce que l'on a raclé les fonds de tiroir.

Or, il n'y a pas de texte mineur. Tout doit être fait pour donner à la justice française une capacité d'adaptation et permettre aux magistrats d'être dignes de leur mission. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Bruno Gollnisch. Il fallait inculper Tjibaou.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Lorsqu'ils sont détachés auprès des organisations internationales, les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

« Les magistrats susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

« L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter du 18 janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

M. Jean Jaroaz. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article unique du projet de loi organique est adopté.*)

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 556, adopté par le Sénat, portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (rapport n° 567 de M. Jean-Jacques Hyest, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi

n° 547 de M. Michel d'Ornano et plusieurs de ses collègues transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du conseil de la concurrence ;

Discussion de la proposition de loi n° 555, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation régionale du tourisme (rapport n° 558 de M. Pierre Claisse, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 18 décembre 1986

SCRUTIN (N° 545)

sur la question préalable opposée par M. Pierre Joxe au projet de loi modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat

Nombre de votants 574
 Nombre des suffrages exprimés 574
 Majorité absolue 288

Pour l'adoption 249
 Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 210.

Non-votant : 1. - M. Louis Mermaz.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 156.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Olivier Marlière.

Groupe U.D.F. (129) :

Contre : 129.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrites (11) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Paëuf (Meurice)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Ansat (Gustave)</p> <p>Asenil (François)</p> <p>Auchède (Rémy)</p> <p>Auroux (Jean)</p> <p>Mme Avice (Edwige)</p> <p>Ayrault (Jean-Marc)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Berailia (Réjia)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Barrau (Alain)</p> <p>Barthe (Jean-Jacques)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinat (Philippe)</p>	<p>Beufiles (Jean)</p> <p>Bèche (Guy)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Bérégovoy (Pierre)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Billon (Alain)</p> <p>Bockel (Jean-Marie)</p> <p>Bocquet (Alain)</p> <p>Bonnemaison (Gilbert)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Bordu (Gérard)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Borrel (Robert)</p> <p>Mme Bouchardeau (Huguette)</p>	<p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p> <p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Calmat (Alain)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Carraz (Roland)</p> <p>Cartelet (Michel)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elie)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Chanfrault (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p>	<p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chevènement (Jean-Pierre)</p> <p>Chomat (Paul)</p> <p>Chouat (Didier)</p> <p>Chupin (Jean-Claude)</p> <p>Clerf (André)</p> <p>Coffineau (Michel)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Combrisson (Roger)</p> <p>Crépeau (Michel)</p> <p>Mme Creason (Edith)</p> <p>Darinet (Louis)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delebarre (Michel)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschamps (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Ducolot (Guy)</p> <p>Mme Dufoix (Georgina)</p> <p>Dumas (Roland)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Dunieux (Jean-Paul)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Emmanueli (Henri)</p> <p>Évin (Claude)</p> <p>Fabius (Laurent)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Fiszbin (Henri)</p> <p>Fiterman (Charles)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fouret (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Franceschi (Joseph)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Fuchs (Gérard)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Gaysot (Jean-Claude)</p> <p>Germon (Claude)</p> <p>Giard (Jean)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Mme Goeuriot (Colette)</p> <p>Gourmelon (Joseph)</p> <p>Goux (Christian)</p> <p>Gouze (Hubert)</p> <p>Gremetz (Maxime)</p> <p>Grimont (Jean)</p> <p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hage (Georges)</p> <p>Hermier (Guy)</p> <p>Hemu (Charles)</p> <p>Hervé (Edmond)</p> <p>Hervé (Michel)</p>	<p>Hoarau (Elie)</p> <p>Mme Hoffmann (Jacqueline)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Mme Jacquaint (Muguette)</p> <p>Jallon (Frédéric)</p> <p>Janetti (Maurice)</p> <p>Jarosz (Jean)</p> <p>Jospin (Lionel)</p> <p>Josselin (Charles)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Joxe (Pierre)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labarrère (André)</p> <p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lajoinie (André)</p> <p>Mme Lalumière (Catherine)</p> <p>Lambert (Jérôme)</p> <p>Lambert (Michel)</p> <p>Lang (Jack)</p> <p>Laurain (Jean)</p> <p>Lauissegues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Déaut (Jean-Yves)</p> <p>Ledran (André)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Garrec (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Le Meur (Daniel)</p> <p>Lemoine (Georges)</p> <p>Lengagne (Guy)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Mme Leroux (Ginette)</p> <p>Leroy (Roland)</p> <p>Loncle (François)</p> <p>Louis-Joseph-Dogut (Maurice)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malvy (Marin)</p> <p>Marchais (Georges)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Margnes (Michel)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Mauroy (Pierre)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Merciecca (Paul)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Mexandeau (Louis)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Mondargent (Robert)</p>	<p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Moutoussamy (Ernest)</p> <p>Nallet (Henri)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Neiertz (Véronique)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebart (Arthur)</p> <p>Nuoci (Christian)</p> <p>Oehler (Jean)</p> <p>Ortet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Patriat (François)</p> <p>Pénicaud (Jean-Pierre)</p> <p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Peuyret (Michel)</p> <p>Pezet (Michel)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Pinçon (André)</p> <p>Pistre (Charles)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Porrelli (Vincent)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Pourchon (Maurice)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Puaud (Philippe)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Quilès (Paul)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Ravissier (Jean)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rigout (Marcel)</p> <p>Rimbault (Jacques)</p> <p>Rocard (Michel)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Mme Roudy (Yvette)</p> <p>Roux (Jacques)</p> <p>Saint-Pierre (Dominique)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santrout (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Schwartzberg (Roger-Gérard)</p> <p>Mme Sicard (Odile)</p> <p>Siffre (Jacques)</p> <p>Suchon (René)</p> <p>Mme Soum (Renée)</p> <p>Mme Stievenard (Gisèle)</p> <p>Stim (Olivier)</p> <p>Strauss-Kahn (Dominique)</p> <p>Mme Sublet (Marie-Josèphe)</p> <p>Sueur (Jean-Pierre)</p>
--	--	---	---	--	--

Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserreau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)

Charlé (Jean-Paul)
Charlea (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Coingt (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinthes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Déhaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grazielle)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)

Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaïde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Émile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)

Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégrét (Bruno)
Mesmin (Georges)
Measmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pacchit (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)

Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priolot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terror (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Yuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Olivier Marlière et Louis Mermaz.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Louis Mermaz, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 546)

sur l'ensemble du projet de loi complétant la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (première lecture)

Nombre de votants	576
Nombre des suffrages exprimés	576
Majorité absolue	289

Pour l'adoption	329
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (211) :

Pour : 5. - MM. Maurice Adevah-Poëuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon.

Contre : 206.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 156.

Contre : 1. - M. Jean-Louis Masson.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (129) :

Pour : 129.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 32.

Contre : 1. - M. Guy Le Jaouen.

Groupe communiste (38) :

Contre : 35.

Non-inscrite (11) :

Pour : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Gérard Grignon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Pœuf (Maurice)
Allard (Jean)
Alphandry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Baysard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Frank)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)

Bussereau (Dominique)
Cabel (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couvaneau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillel (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)

Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durlieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Grotien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantler (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollniach (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Gulchard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamalde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Heriory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)

Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Josselin (Charles)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lavédrine (Jacques)
Le Drian (Jean-Yves)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Matière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujodan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)

Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meunin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymen de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefine (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Pourchon (Maurice)
Préamont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)

Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roua (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeu (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Peyron (Albert)
Trémège (Gérard)
Uebertschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Aurox (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bétérgovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)

Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louia)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaur-Beaume (Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)

Mme Dufoix (Georgina)	Hervé (Edmond)	Le Meur (Daniel)	Mme Neiertz (Véronique)	Puaut (Philippe)	Siffre (Jacques)
Dumas (Roland)	Hervé (Michel)	Lemoine (Georges)	Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Souchon (René)
Dumont (Jean-Louis)	Hoarau (Elie)	Lengagne (Guy)	Notebart (Arthur)	Quilés (Paul)	Mme Soum (Renée)
Durieux (Jean-Paul)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Leonetti (Jean- Jacques)	Nucci (Christian)	Ravassard (Noël)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Durupt (Job)	Huguot (Roland)	Le Pensec (Louis)	Ochler (Jean)	Reyssier (Jean)	Stirn (Olivier)
Emmanueli (Henri)	Mme Jacq (Marie)	Mme Leroux (Ginette)	Ortet (Pierre)	Richard (Alain)	Strauss-Kahn (Dominique)
Évin (Claude)	Mme Jacquaint (Muguette)	Leroy (Roland)	Mme Osselin (Jacqueline)	Rigout (Marcel)	Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Fabius (Laurent)	Janetti (Maurice)	Loncle (François)	Patnat (François)	Rimbault (Jacques)	Sueur (Jean-Pierre)
Faugaret (Alain)	Jalton (Frédéric)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Rocard (Michel)	Tavernier (Yves)
Fiszbin (Henri)	Janetti (Maurice)	Mahéas (Jacques)	Peisce (Rodolphe)	Rodet (Alain)	Théaudin (Clément)
Fiterman (Charles)	Jarosz (Jean)	Malandain (Guy)	Peuziat (Jean)	Roux (Jacques)	Mme Toutain (Ghislaine)
Fleury (Jacques)	Jospin (Lionel)	Malvy (Martin)	Peyret (Michel)	Saint-Pierre (Dominique)	Mme Trautmann (Catherine)
Florian (Roland)	Joumet (Alain)	Marchais (Georges)	Pezet (Michel)	Sainte-Marie (Michel)	Vadepied (Guy)
Forgues (Pierre)	Joxe (Pierre)	Marchand (Philippe)	Pierret (Christian)	Sanmarco (Philippe)	Vauzelle (Michel)
Fourré (Jean-Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Margnes (Michel)	Pinçon (André)	Santrout (Jacques)	Vergès (Paul)
Mme Frachon (Martine)	Labarrère (André)	Mas (Roger)	Pistre (Charles)	Sapin (Michel)	Vivien (Alain)
Franceschi (Joseph)	Laborde (Jean)	Masson (Jean-Louis)	Poperen (Jean)	Sarre (Georges)	Wacheux (Marcel)
Frêche (Georges)	Lacombe (Jean)	Mauroy (Pierre)	Porelli (Vincent)	Schreiner (Bernard)	Welzer (Gérard)
Fuchs (Gérard)	Laignel (André)	Mellick (Jacques)	Portheault (Jean-Claude)	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	Worms (Jean-Pierre)
Garmendia (Pierre)	Lajoinie (André)	Menga (Joseph)	Prat (Henri)	Mme Sicard (Odile)	Zuccarelli (Émile)
Mme Gaspard (Françoise)	Mme Lalumière (Catherine)	Mercieca (Paul)	Proveux (Jean)		
Gayssot (Jean-Claude)	Lambert (Jérôme)	Mermaz (Louis)			
Germon (Claude)	Lambert (Michel)	Métais (Pierre)			
Giard (Jean)	Lang (Jack)	Metzinger (Charles)			
Giovannelli (Jean)	Laurain (Jean)	Mexandeau (Louis)			
Mme Goeriot (Colette)	Laurissergues (Christian)	Michel (Claude)			
Gourmelon (Joseph)	Le Baill (Georges)	Michel (Henri)			
Goux (Christian)	Mme Lecuir (Marie- France)	Michel (Jean-Pierre)			
Gouze (Hubert)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mitterrand (Gilbert)			
Gremetz (Maxime)	Ledran (André)	Montdargent (Robert)			
Grimont (Jean)	Le Foll (Robert)	Mme Mora (Christiane)			
Guyard (Jacques)	Le Franc (Bernard)	Moulinet (Louis)			
Hage (Georges)	Le Garrec (Jean)	Moutoussamy (Ernest)			
Hermier (Guy)	Le Jaouen (Guy)	Nallet (Henri)			
Hernu (Charles)	Lejeune (André)	Natiez (Jean)			

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Poeuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».